

Sommaire : Délibérations du Conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2

Séance du 01 juillet 2022

Numéro de délibération	Point abordé	Pages
60-2022	- PV du 29 avril 2022	- 1
61-2022	PV du 20 mai 2022	- 2
62-2022	- Lettre d'orientation budgétaire 2023	- 3 - Annexe page 4 à 6
63-2022	- Schéma directeur handicap	- 7 - Annexe page 8 à 23
64-2022	- Election à la direction du centre de langues	- 24
65-2022	- Election direction campus Mazier	- 25
66- 2022	- Election direction adjointe campus Mazier	- 26
67-2022	- Note d'exonération des frais d'exonération des frais d'inscriptions aux DU et Univ. R2 pour les personnels	- 27 - Page 28
68-2022	- Note relative aux indemnités de suppléance pour les agents Biatss	- 29 - Annexe page 30 à 32
69-2022	- Circulaire de gestion des personnels 2022-2023	- Page 33 - Annexe page 34 à 45
70 – 2022	- Lignes directrices de gestion concernant le régime indemnitaire des enseignant.e.s chercheur.e.s c2	- Page 46 - Annexe page 47 à 55
71-2022	- Annexe à la convention de coopération pédagogique UR2-UR1 pour la formation « licence psychologie » au titre de l'année 2021-2022	- Page 56 - Annexe page 57 à 59

Numéro de délibération	Point abordé	Pages
72-2022	- Facture CFC	- Page 60 - Annexe page 61 à 62
73-2022	- Modification des statuts de l'ISSTO	- Page 63 - Page 64 à 67
74-2022	- Désignation commissaire aux comptes	- Page 68
75-2022	- Tarifications du service communication	- Page 69 - Annexe page 70
76-2022	- Tarification du service de formation continue et alternance (SFCA) – modif DU « santé et qualité de vie au travail »	- Page 71 - Annexe page 72 à 81
77-2022	- Tarifications CFMI	- Page 82 - Annexe page 83
78-2022	- Acceptation d'un don au bénéfice de l'Université Rennes 2	- Page 84
79-2022	- Octroi de prix littéraires dans le cadre du festival « ouest hurlant »	- Page 85
80-2022	- Subvention à Arène Théâtre (festival nocturne)	- Page 86 et 87
81-2022	- Subvention à Alter Ego (projets associatifs)	- Page 88 et 89
82-2022	- Subvention à Alter EGO (subvention de fonctionnement)	- Page 90 et 91
83 – 2022	- Subvention à Histoire Deux (projets associatifs)	- Page 92 et 98
84-2022	- Subvention à Histoire Deux (conférences)	- Page 94 et 95
85-2022	- Subvention à Histoire Deux (fonctionnement)	- Page 96 et 97
86-2022	- Subvention à BDE Sci' Rennes Educ (premiers secours)	- Page 98 et 99
87-2022	- Subvention à MFII (séminaire BADEN)	- Page 100 et 101

Numéro de délibération	Point abordé	Pages
88-2022	- Subvention à FCIS (3 séminaires)	- Page 102 et 103
89-2022	- Association Sportive Rennes 2 (soutien au sport de haut niveau)	- Page 104 et 105
90-2022	- Association Sportive Rennes 2 (aide à la pratique sportive)	- Page 106 et 107

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2
Séance du 01 juillet 2022**

*Vu le code de l'éducation et notamment l'article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 17 décembre 2021 et
notamment l'article 9 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008*

Délibération n° 60 – 2022

**1- Projets de procès-verbaux des séances du 29 avril 2022 et du 20 mai 2022
1 – 1 - Projet de procès verbal de la séance du conseil d'administration plénier du
29 avril 2022**

Membres en exercice : 36

Votants : 25

Présents : 14

Représentés : 11

Ne prennent pas part au vote : 6

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 19

UNIVERSITE
RENNES 2
LA PRÉSIDENTE

La Présidente de l'Université Rennes 2



Christine RIVALAN GUÉGO

Document en annexe : procès-verbal du 29 avril 2022

**Le projet de procès verbal de la séance conseil d'administration plénier du 29
avril 2022 est approuvé**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2
Séance du 01 juillet 2022**

*Vu le code de l'éducation et notamment l'article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 17 décembre 2021 et
notamment l'article 9 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008*

Délibération n° 61 - 2022

**1-Projets de procès-verbaux des séances du 29 avril 2022 et du 20 mai 2022
1 – 2 - Projet de procès verbal de la séance du conseil d'administration plénier du
20 mai 2022**

Membres en exercice : 36

Votants : 25

Présents : 14

Représentés : 11

Ne prennent pas part au vote : 6

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 19

La Présidente de l'Université Rennes 2

**UNIVERSITE
RENNES 2
LA PRÉSIDENTE**



Christine RIVALAN GUÉGO

Document en annexe : procès-verbal du 20 mai 2022

**Le projet de procès verbal de la séance conseil d'administration plénier du 20 mai
2022 est approuvé**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2
Séance du 01 juillet 2022**

*Vu le code de l'éducation et notamment les articles L712-3 et les articles R719-64 à R719-72 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 17 décembre 2021 et notamment l'article 9 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008*

**Délibération n° 62 - 2022
2 – Lettre d'orientation budgétaire**

Membres en exercice : 36

Votants : 26

Présents : 15

Représentés : 11

Ne prennent pas part au vote : 0

Abstentions : 7

Contre : 0

Pour : 19

La Présidente de l'Université Rennes 2

**UNIVERSITÉ
RENNES 2
LA PRÉSIDENTE**



Christine RIVALAN GUÉGO

Document en annexe : lettre d'orientation budgétaire – exercice 2023

La lettre d'orientation budgétaire de l'Université Rennes 2 pour l'exercice 2023 est approuvée

LETTRE D'ORIENTATION BUDGETAIRE EXERCICE 2023

I- Contexte de l'élaboration budgétaire pour l'exercice 2023

Après deux années de fonctionnement perturbées par la crise sanitaire, l'année 2022 semble retrouver une activité habituelle. Toutefois, aux côtés d'un certain nombre d'éléments structurels qui pèsent habituellement sur le résultat, d'autres éléments conjoncturels, développés ci-après, rendent l'exécution 2022 incertaine et auront probablement des conséquences sur l'exercice 2023.

1.1 L'exécution budgétaire 2021

Le contexte lié à la crise sanitaire a eu un impact budgétaire important sur l'exercice 2021 : d'une part certaines dépenses ont été limitées (transport, missions, frais de réception, hébergement...) tandis que d'autres, la masse salariale en particulier, ont continué d'augmenter.

Cependant, le ralentissement des dépenses de fonctionnement et la gestion rigoureuse de la masse salariale ont permis une fois de plus un résultat positif pour l'établissement en 2021. Ce résultat positif de 400k€ sur le budget principal (hors PUR) reste néanmoins très faible au regard du budget de l'établissement.

En 2021, les indicateurs de soutenabilité (nombre de jours de trésorerie, de fonds de roulement...) se sont situés dehors des seuils d'alerte fixés par la tutelle, mais il est nécessaire de rester vigilant quant à l'évolution de la masse salariale par rapport à celle des recettes.

1.2 Les tendances de l'exercice 2022

Malgré les résultats positifs de ces dernières années, la situation budgétaire de l'établissement reste fragile. D'autant plus que l'augmentation en cours des tarifs de l'énergie et des matières premières (papier, fournitures diverses, hébergement, restauration...) ainsi que la multiplication des mesures RH non financées par la SCSP (GVT, télétravail, hausse du SMIC, mutuelle pour les emplois hors plafond 1, prime des personnels BIATSS qui relèvent de l'éducation nationale...) vont avoir des conséquences financières. Ces paramètres pèsent bien sûr sur tous les établissements, mais la faible marge de manœuvre financière de Rennes 2 rend l'exercice périlleux.

À ce jour, l'activité des services s'est intensifiée par rapport aux années d'avant la crise. A titre d'exemple, les dépenses de fonctionnement cumulées de janvier à mai ont progressé de 30% entre 2019 et 2022.

À ce stade de l'année, nous attendons les résultats du DSG (phase de rattrapage de la SCSP) et comme de nombreux acteurs de l'ESR, nous avons demandé, avec l'appui de France Université, un soutien au Ministère. Sans celui-ci, une exécution budgétaire à l'équilibre n'est pas assurée.

II- Perspectives des moyens pour 2023

2.1 La SCSP

Depuis quelques années, la SCSP connaît une augmentation régulière d'environ 2,5%, qui est toutefois liée à des mesures qui s'imposent aux établissements (en particulier au niveau RH avec le RIPEC et le RIFSEEP) et ne permettent donc pas de dégager de nouvelles marges de manœuvres.

Le « DSG de printemps » dont les nouvelles modalités conduisent à répartir une enveloppe prédéterminée d'environ 2M€ entre 6 établissements de l'académie ne permet pas d'espérer un rattrapage significatif.

Il n'est pas envisagé non plus de modification significative du plafond d'emploi.

2.2 Les ressources propres

Même très modestes, les ressources propres sont en augmentation régulière (+ 25% en 2021) et devraient continuer à progresser légèrement notamment grâce à l'ouverture de places supplémentaires en apprentissage et en formation continue. Mais à nouveau, il convient de rester prudent sur notre capacité à dégager des marges de manœuvre grâce à ces financements dont la rentabilité n'est pas garantie (une analyse des coûts complets est actuellement en cours).

III- Les priorités en 2023

3.1 Stabiliser et maîtriser le coût de l'offre de formation

L'année 2023 sera la première année de mise en œuvre de la nouvelle offre de formation. Si celle-ci s'est construite à moyens constants, un suivi minutieux devra permettre de s'assurer de la réalité de son coût, l'objectif est que l'évolution du coût de l'offre de formation reste proportionnelle à l'évolution des effectifs d'étudiants accueillis et à leur taux de réussite aux différents niveaux de diplômes.

Toutefois, cette exigence, motivée par les contraintes liées à la masse salariale, limite les ambitions des équipes à développer une offre de formation en adéquation avec les défis contemporains. En l'absence de réelle possibilité de recrutements pérennes et au regard du volume d'heures complémentaires très conséquent, le risque est grand, par manque de temps et/ou de ressources humaines, d'entraver la capacité de l'université à saisir de nouvelles opportunités. Il s'agira donc d'accompagner étroitement les équipes dans les choix et arbitrages qu'elles auront probablement à réaliser.

3.2 Contenir la progression de la masse salariale

La masse salariale constituant la principale dépense de l'université, l'enjeu de sa maîtrise est essentiel en termes d'autonomie décisionnelle et il conviendra d'en poursuivre la gestion rigoureuse et de contenir son évolution en dessous du seuil d'alerte. Au dernier compte financier, la part des dépenses de masse salariale par rapport aux recettes est passée au-dessous du seuil de 83%.

3.3 Poursuivre les investissements

Enjeux essentiels, l'amélioration du cadre de vie et de travail et la diversification des espaces et de leurs usages continuent de guider les investissements nécessaires à l'exercice de nos missions de formation et de recherche. Ainsi, en 2023, débiteront la réhabilitation énergétique du bâtiment H (BU) et, de manière articulée, les aménagements du learning centre, les travaux de l'espace des langues et

les premières études pour la réhabilitation du bâtiment A. Pour ce faire, l'université a su se saisir des opportunités de financements allant du niveau européen au niveau local (FEDER, Plan de relance, CPER, NCU-Idéal, PIA4, Rennes Métropole).

Par ailleurs, le contexte de forte évolution des prix de l'énergie et des matières premières incite à poursuivre, et accélérer, une politique de sobriété énergétique tant en termes de consommation que de rénovation.

Conclusion

Dans une conjoncture économique elle aussi incertaine, l'accroissement des ressources reste primordial. L'université restera attentive à l'augmentation de ses ressources propres (apprentissage et formation continue notamment) et aux possibilités offertes par la région (pour les travaux d'investissement et le développement à l'international notamment). La question du rééquilibrage de notre dotation fera, une année de plus, l'objet du dialogue avec la tutelle.

Céline Piquée

Vice-Présidente

en charge des moyens et finances



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2
Séance du 01 juillet 2022**

*Vu le code de l'éducation et notamment les articles L 712-3 et 712-6-1-III ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 17 décembre 2021 et
notamment l'article 9 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008*

**Délibération n° 63 - 2022
4 –Schéma Directeur Handicap**

Membres en exercice : 36

Votants : 26

Présents : 15

Représentés : 11

Ne prennent pas part au vote : 0

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 26

UNIVERSITÉ
RENNES 2
LA PRÉSIDENTE

La Présidente de l'Université Rennes 2



Christine RIVALAN GUÉGO

Document en annexe : schéma directeur handicap

Le schéma directeur handicap de l'Université Rennes 2, 2022 – 2026 (à compter du 1^{er} septembre 2022) est approuvé à l'unanimité

Schéma Directeur Handicap

Introduction

Contexte national

En septembre 2007, le Ministère de l'Enseignement Supérieur a élaboré une charte Université/Handicap afin de faciliter l'accès des lycéen.ne.s à l'université par la mise en place de structures handicap. Le 4 mai 2012, une nouvelle charte a été signée entre la Conférence des Présidents d'Université et le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, selon laquelle les universités s'engageaient à mettre en place un schéma directeur handicap dans un délai de 5 ans. Cette obligation a été renforcée par la loi ESR du 22 juillet 2013 visant à faire du handicap pour les universités un enjeu de l'ensemble de la politique d'établissement dont les modalités sont listées dans un schéma directeur handicap (SDH).

L'article L712-6-1-III du Code de l'éducation prévoit que « le Conseil académique propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1 du présent code, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés prévue à l'article 33 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ».

Depuis l'adoption du premier schéma directeur handicap de l'université Rennes 2 en 2017, de nouvelles dispositions réglementaires ont été votées. Ainsi, le **décret du 9 mai 2017, relatif à l'accès des personnes handicapées aux services téléphoniques, prévoit l'obligation d'un accueil téléphonique** "accessible aux personnes sourdes, malentendantes, sourdaveugles ou aphasiques" et le **décret du 18 mai 2018 prévoit des dispositions particulières pour le réexamen des candidatures** "eu égard à des circonstances exceptionnelles tenant à l'état de santé du candidat, à sa situation de handicap..." et vient préciser les dispositifs de la loi de Loi Orientation et réussite des étudiants de mars 2018 en matière d'accès à l'enseignement supérieur pour les personnes en situation de handicap.

En marge, le déploiement de labels nationaux comme Qualiopi (sur la formation professionnelle) et Service Public + (label national de la fonction publique sur l'information et l'accueil des usagers) offre pour les années à venir un cadre et des leviers d'amélioration continue dans la prise en compte des situations de handicap.

Place de l'université Rennes 2

L'université Rennes 2 est pionnière en matière d'accueil et d'accompagnement des étudiant.e.s en situation de handicap (ESH) puisqu'un relais Handicap y a été créé dès 1995. Depuis 2010, une correspondante handicap au sein de la D.R.H. accueille et accompagne les personnels en situation de handicap. En tant qu'université en Sciences Humaines et Sociales, l'université compte des enseignant.e.s.-chercheur.euse.s spécialisé.e.s sur la question du handicap et propose plusieurs cursus dédiés ou incluant des modules d'enseignement consacrés à cette thématique (recensés en annexe 2).

L'accompagnement des étudiant.e.s et des personnels se trouvant dans différentes situations de handicap, la formation et la recherche consacrées à cet objet et la sensibilisation de tous les publics à ces questions font donc partie de l'identité de l'établissement et de ses objectifs stratégiques.

Démarche SDH à Rennes 2 :

Le premier Schéma Directeur Handicap 2017-2021 a été élaboré sous la forme d'une démarche participative. Pour sa révision, l'établissement a souhaité renouveler la même démarche, en s'appuyant sur le comité de suivi et en élargissant la composition du groupe de travail à des responsables opérationnels et des représentante.s étudiant.s.

Le processus de révision a été lancé en septembre 2021 avec un bilan des actions réalisées lors du premier SDH. Ce bilan, présenté dans les instances de l'université, montre la réalisation de nombreuses actions désormais intégrées dans le fonctionnement de l'établissement mais met aussi en exergue les difficultés de moyens pour la mise en œuvre de plusieurs projets plus complexes, tant d'un point de vue technique que financier. Pour ces raisons, le nouveau SDH a supprimé certaines actions, considérées comme réalisées, mais en a conservé d'autres, à chaque fois que le groupe de travail a jugé ces actions comme pertinentes en 2022.

Fort de l'expérience acquise au cours des cinq années précédentes, le nouveau SDH se veut encore plus ambitieux et opérationnel. Il entend créer un cadre favorable de travail et d'études aux personnes ESH.

La structure générale du SDH a été conservée mais le contenu des ateliers a évolué pour s'adapter aux besoins actuels des étudiant.e.s et personnels.

La question de l'information et de la sensibilisation sur le handicap reste un enjeu important pour l'établissement et, plus largement, pour la société. C'est la raison pour laquelle l'axe transversal est maintenu dans le nouveau schéma.

Il entend constituer un plan d'action couvrant l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Il sera intégré au projet d'établissement 2022-2027 dont il doit constituer un élément transversal fort. Il vise à définir les priorités stratégiques en matière de handicap ainsi que le calendrier et les modalités de leur mise en œuvre et veut proposer des réponses optimisées aux questions :

- d'accueil et d'accompagnement des étudiant.e.s en situation de handicap,
- de maintien dans l'emploi des personnels présents et futurs en situation de handicap,
- de développement des formations et de travaux de recherche relatifs aux situations de handicap,
- de promotion d'une accessibilité physique et numérique universelle.

L'ensemble des actions planifiées sera piloté par un comité de suivi et la mise en place d'indicateurs de réussite.

I. Les axes transversaux :

Action 1. Créer un réseau interne d'acteurs du handicap

- Revoir la composition du comité de suivi du SDH pour le rendre plus opérationnel, plus efficace et plus rapide.
- Assurer un suivi annuel du SDH avec au moins 2 réunions par an du comité de suivi
- Mettre en place un réseau de référents handicap dans l'établissement :
 - Créer la mission de référent.e handicap à l'échelle de l'établissement, en charge de la coordination et de l'animation du réseau complet.
 - Installer un.e référent.e handicap dans chaque structure ou composante. S'appuyer éventuellement sur les assistants de prévention (réseau déjà existant dans l'établissement).
 - Ajouter la mission de référent.e handicap dans les missions des étudiant.e.s relais SSE (3 sur Villejean). Veiller à la présence d'un référent.e étudiant pour chaque campus de l'université.

Action 2. Développer des réseaux de coordination interne et externe

- Mettre en place une équipe plurielle, en formalisant les liens entre le Service Santé Etudiant (SSE), le relais Handicap, le.la correspondant.e handicap à la DRH et les départements/UFR.
- Prendre en compte le handicap dans les labels et certifications demandés par l'établissement.
- Impliquer des partenaires extérieurs, par exemple le Collectif Handicap 35, pour collaborer à la mise en œuvre du SDH.
- Développer le partenariat avec l'école doctorale, notamment en recourant au dispositif du ministère concernant le financement de thèses pour des doctorants en situation de handicap.

Action 3. Communiquer et sensibiliser

- Concevoir et diversifier les modes et supports de communication pour informer et sensibiliser : flyer/brochure relatif.ve aux besoins (contacts et démarches pour bénéficier d'aménagements).
- Créer des animations culturelles pour sensibiliser la communauté : pièce de théâtre, collecte de parole, lecture à voix haute de témoignages, expositions...
- Mettre en place un plan de communication annuel sur le handicap : s'appuyer sur les outils mis à disposition par le ministère et les autres établissements ESR.
- Organiser une journée d'étude sur la notion d' « université inclusive », proposer le handicap comme thématique de la journée recherche annuelle de l'université.
- Mettre en place des actions de communication et de formation notamment par le biais de

témoignages pour faire connaître :

- Les différents aménagements possibles aux concours.
- Les différents aménagements de poste possibles.

Action 4. Former les acteurs de la communauté à la gestion des situations de handicap

- Développer un plan de formation faisant intervenir des professionnels pour aborder la thématique du handicap et particulièrement le handicap psychique/mental.
- Mettre en place un programme de formation des référent.e.s personnels et étudiant.e.s.
- Intégrer la sensibilisation au handicap dans les modules de formation à destination des nouveaux.elles enseignant.e.s et personnels Biatss.

Indicateurs :

Nombre de référents handicap dans l'établissement.

Nombre de personnels ayant suivi une formation sur le handicap par an.

Nombre d'actions de sensibilisation/communication par an.

II - Les axes par Atelier :

Atelier 1. Accueil et accompagnement des E.S.H. (Étudiants en Situation de Handicap)

1. État des lieux

Ont été recensé.e.s au sein du Relais Handicap 954 E.S.H. pour l'année 2021-2022 (contre 437 ESH en 2015-2016). Ce chiffre est en constante augmentation depuis la mise en place du SDH. Le taux d'évolution entre 2016 et 2022 est de +118 % (2009-2015 : +112 %.). En 2021-2022 le relais handicap a mis en place 2240 examens.

L'université Rennes 2 compte désormais 4.2% d'ESH par rapport à son effectif total d'étudiant.e.s (contre 1,55% en 2016), taux supérieur à la moyenne nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (1,69% en septembre 2019, donnée ministérielle). Les étudiant.e.s en situation de handicap accompagné.e.s par le Relais Handicap ne sont pas dans l'obligation d'avoir entamé des démarches auprès de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées), en revanche, elles.ils doivent avoir un avis médical délivré par le médecin du SSE, délégué de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées). Parmi les ESH accueilli.e.s, certain.e.s ne sont pas éligibles à la RQTH (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur.euse Handicapé.e) et tous.les éligibles n'en sont pas pour autant titulaires.

L'accueil et l'accompagnement des ESH doivent être personnalisés en fonction des situations et en adéquation avec les réglementations universitaires.

Parmi les aides proposées, le recours à un.e preneur.euse de notes reste majoritaire, même si une baisse du volume horaire a été constatée. Cela a représenté pour l'année 2021-2022 3611 heures pour 157 preneur.seuse.s de notes, soit une moyenne de 23h/PN. La baisse constatée est le résultat de plusieurs facteurs, à commencer par la crise sanitaire qui a accéléré la mise à disposition de cours sur la plateforme Coursus.

2. Pistes / Solutions d'amélioration

Objectif 1 : Améliorer l'accueil des étudiant.e.s en situation de handicap

- Lancer une communication en trois temps pour mieux informer les néo-bacheliers et primo-étudiant.e.s sur le relais handicap :
 - Organiser une journée spécifique dédiée aux ESH en juin-juillet.
 - Accentuer la communication autour du handicap lors des temps de présentation de pré-rentree universitaire.
 - Ajouter dans le courrier de réception de la carte étudiante un complément d'information sur la prise en compte du handicap dans l'établissement.
- Former les scolarités et les référent.e.s handicap à l'accueil des ESH/les tuteur.rice.s étudiant.e.s de chaque département/les vacataires ERS : diffuser la plaquette de sensibilisation et d'information.
- Faire connaître le Relais Handicap auprès des lycées pour permettre le lien dès l'inscription à l'université en s'appuyant sur le flyer conçu en coopération avec l'Université Rennes 1, l'INSA. (Institut National des Sciences Appliquées) et le Rectorat.
- Créer une brochure expliquant les démarches en cas de difficultés.

Objectif 2 : Améliorer l'accompagnement des étudiant.e.s en situation de handicap

- Introduire la mention « situation de handicap » sur le dossier d'inscription afin de faciliter un contact immédiat entre l'ESH et le relais Handicap si l'ESH le souhaite.
- Créer un « plan/dossier d'accompagnement » : informations personnelles, services et partenaires accompagnants, les besoins de l'ESH
- Rendre éligibles à la VEE (Validation des Engagements Étudiants) les personnes s'engageant bénévolement tel que défini par la future charte VEE de l'établissement pour accompagner des ESH en développant des actions autour du handicap.
- Faire connaître le travail des commissions d'aménagements spécifiques sur l'aménagement des études pour les étudiant.e.s en situation de handicap.
- Permettre l'accès gratuit aux cours en ligne pour faciliter les enseignements.
- Créer une page Coursus (type annales) des cours d'ancien.ne.s preneur.euse.s de notes pour en faire profiter le plus grand nombre.
- Renforcer les événements étudiant.e.s sur les questions d'accessibilité et créer des projets ciblés sur le public ESH, notamment par le levier de la CVEC.
- Mettre en place une action spécifique de sensibilisation aux situations ESH comme faisant partie du périmètre de la procédure de signalement des agressions et discriminations.

Objectif 3 : Permettre aux ESH de composer avec les autres étudiant.e.s tout en tenant compte des aménagements d'examen auxquels elles.ils ont droit

- Améliorer la communication sur les aménagements d'épreuves et sur les procédures entre les scolarités et les enseignant.e.s ainsi qu'auprès des étudiant.e.s.
- Décentraliser une partie des examens actuellement assurés au relais handicap dans les départements/UFR pour les ESH bénéficiant d'une majoration de temps et/ou nécessitant un ordinateur et/ou ayant un agrandissement des sujets en A3 et/ou tout autre aménagement pouvant être géré par la filière. Dans ce contexte de décentralisation, regrouper au sein des UFR les étudiant.e.s ayant pour compensation uniquement une majoration de temps ainsi qu'un ordinateur (qui sera fourni par le RH) dans une même salle pour les examens terminaux.
- Permettre la composition sur ordinateur des ESH avec l'ensemble des autres étudiant.e.s de la promotion dans le cadre du contrôle continu comme ceux bénéficiant d'une majoration de temps.
- Mettre en place un dispositif protégeant l'étudiant.e avec un handicap « dys » d'une sanction sur la note pour son orthographe.
- Réfléchir à l'adaptation des sujets pour les étudiant.e.s en situation de handicap (QCM [Questionnaire à Choix Multiple], vidéo, audio, etc.).
- Faciliter l'accessibilité des sujets d'examens (système audio...).
- Permettre aux ESH de passer leurs examens à distance.
- S'assurer d'une pause minimale d'1h entre les épreuves pour les étudiant.e.s bénéficiant d'un tiers temps.

Indicateurs de réussite

- . Taux d'E.S.H. accueilli.e.s au relais handicap.
- . Taux de réussite des ESH/taux de réussite globale par année d'étude.

Atelier 2. Accessibilité physique et numérique

1. État des lieux

En 2009, l'université Rennes 2 s'est dotée d'un schéma directeur d'accessibilité. Dans la continuité, l'Adap (Agenda d'accessibilité programmée) a été réalisé en 2015, engageant l'Université à la réalisation de la mise en conformité et en accessibilité. Depuis lors, certains des travaux préconisés ont été réalisés. (A compléter)

En termes d'innovation pédagogique, l'Université est dotée de 270 salles avec vidéoprojecteurs dont une quarantaine équipée de tableaux interactifs ainsi que d'un pôle numérique (le bâtiment T).

2. Pistes / Solutions d'amélioration

Objectif 1 : Améliorer l'accessibilité des locaux, y compris sur les problématiques d'orientation et de localisation

- Mettre en conformité les bâtiments.
- Faire monter en compétences les personnels de la DRIM sur l'application des règles d'accessibilité aux bâtiments, par des actions de formation et de sensibilisation.
- Mettre en place une consultation automatique d'utilisateurs-testeurs en amont de l'achat de matériels (personnels comme étudiant.e.s).
- Organiser les moments d'échanges entre la DRIM, l'association étudiante HandiRennes2 et des partenaires externes.
- Réfléchir à la pertinence du développement de solutions technologiques, telles que l'application « Navi-campus » (l'objectif de cette dernière est notamment de pallier les difficultés de déplacement des personnes déficientes visuelles, mais elle pourrait être modifiée pour faciliter le guidage d'étudiant.e.s dans une autre situation de handicap. Le système d'aide aux déplacements développé par l'université de Strasbourg est une piste d'action possible.
- Mettre à jour l'application ADE (relative à l'agenda des salles) : identifier les salles accessibles (accessibilité PMR [Personne à Mobilité Réduite]) et des espaces dédiés aux examens des ESH.

Objectif 2 : Améliorer l'accès à l'information et à la communication

- Recenser les technologies d'assistance mises à disposition puis rédiger une brochure d'informations sur ces outils et les modalités pour en bénéficier.
- Évaluer la conformité à la norme de référence des services de communication offerts au public (audit interne RGAA, Référentiel Général d'Amélioration de l'Accessibilité).
- Améliorer l'accessibilité du site internet de l'université Rennes 2 et de ses sites externes.
- Réaliser une enquête auprès d'étudiant.e.s en situation d'handicap : évaluer les outils et les applications existantes au regard des besoins des ESH.
- Évaluer l'accessibilité des outils de visioconférence.
- Créer une brochure expliquant les critères à respecter pour rendre un document bureautique accessible aux personnes en situation de handicap.
- Proposer un plan du campus plus accessible.

Objectif 3 : Améliorer l'accessibilité aux savoirs et aux connaissances

- Poursuivre le développement de l'accessibilité numérique, et le dépôt des cours sur la plateforme en ligne : mettre à jour Coursus dans le respect du WCRG.2.1
- Rédiger un « vademecum » des règles d'accessibilité indispensables à destination des enseignant.e.s.
- Harmoniser les documents mis en ligne sur Coursus et autres plateformes selon les normes R.G.A.A. (Référentiel Général d'Accessibilité des Administrations).

- Recenser l'ensemble des cours accessibles en ligne délivrés par l'EAD (Enseignement à Distance) ou par d'autres plateformes.
- Recenser l'ensemble des cours accessibles (fournis par les enseignant.e.s) dont dispose le SUP.
- Mutualiser les moyens et les compétences entre le relais Handicap, le SCD et l'EAD pour l'océrisation des documents.
- Améliorer l'emprunt du matériel du CREA (Centre de ressources et d'études audiovisuelles).

Indicateurs de réussite

- . Taux de bâtiments accessibles en adéquation avec l'Adap.
- . Taux de satisfaction des étudiant.e.s sur la lisibilité et l'accessibilité du site internet (via un questionnaire qualitatif).

Atelier 3. Formation et recherche sur le Handicap

1. État des lieux

L'offre de formation s'adresse aux étudiant.e.s voulant compléter leurs compétences. Elle est conséquente et diversifiée en formation initiale et continue. Les formations dispensées par l'université Rennes 2 liées au handicap sont nombreuses et diverses. Une liste non exhaustive des filières et/ou enseignements liés aux problématiques du Handicap a été constituée. L'université Rennes 2 compte environ quarante formations ou enseignements qui abordent d'une façon ou d'une autre cette thématique (voir liste annexe 1).

En ce qui concerne la recherche, les travaux sont interdisciplinaires. Les recherches menées autour du handicap sont ainsi partagées par de multiples acteur.rice.s.

2. Pistes / Solutions d'amélioration

Objectif 1 : Améliorer les formations et enseignements relatifs au Handicap

- à destination des étudiant.e.s :

- Dans le cadre de la future accréditation 2022-2027, ouvrir l'UEO (Unité d'Enseignements d'Ouverture) « approches du Handicap » aux étudiant.e.s de L2 et L3.
- Ouvrir l'apprentissage de la LSF (Langue des Signes Française) à l'ensemble des étudiant.e.s. et créer un lien avec les lycées de l'académie de Rennes dispensant cette langue.
- Réfléchir à un partenariat avec l'INSPE.
- Créer un vademecum de l'étudiant.e en collaboration avec des étudiants en M2 de Psychologie et en collaboration avec des ESH dans lequel figurerait notamment une cartographie des lieux et des conditions d'équipements en termes d'accessibilité.

- à destination des personnels et autres publics :

- Réfléchir à la mise en place du FALC (Facile à Lire et à Comprendre).
- Créer un vademecum de l'enseignant.e dans lequel s'inscrivent les questions relatives au Handicap (contacts, démarches...).

Objectif 2 : Améliorer la recherche sur le Handicap

- Donner une plus grande visibilité aux formations et aux travaux de recherche autour du handicap à l'université Rennes 2.
- Explorer la possibilité de faire du handicap un objet de recherche transversal en coordonnant les travaux ainsi que le partage d'expériences et des connaissances.

3. Indicateurs de réussite

Nombre d'étudiant.e.s inscrit.e.s dans l'U.E.O. « autour du Handicap ».

Nombre d'étudiant.e.s inscrit.e.s en L.S.F.

Niveau de consultation (via le site internet de l'Université) de chacun des vademecums.

Enquête de satisfaction auprès des E.S.H. (pour indicateur qualitatif).

Nombre de contrats doctoraux fléchés sur la thématique handicap.

Nombre de projets et publications recherche autour du Handicap.

Nombre de communications sur l'existence d'appels à projet de recherche et le nombre de projets déposés.

Atelier 4. Ressources humaines et recrutement des personnes handicapées

1. État des lieux

Aujourd'hui, la personne correspondante handicap est chargée de la gestion des personnels en situation de handicap. Elle s'occupe notamment de la sensibilisation des personnels à se déclarer en situation de handicap, des aménagements de poste, de la déclaration au FIPHFP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique).

Plusieurs actions ont été menées avec succès : un travail commun entre le relais Handicap et la D.R.H. sur les questions de recrutement et d'emploi (constitution d'un vivier d'ESH inscrit.e.s en master et en doctorat susceptibles d'être recruté.e.s par l'université), le développement de l'alternance et l'apprentissage des ESH stagiaires au sein de l'administration de l'université, et l'augmentation des contrats ciblés travailleur.euse.s Handicapé.e.s en ce qui concerne les enseignant.e.s-chercheur.euse.s.

Le taux d'emploi des personnels Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (BOE) à l'université Rennes 2 est resté stable par rapport à la précédente période, avec un taux autour de 3,3% en 2020, après un pic à 4% en 2017 (contre 3,75% en 2015). En valeur absolue, cela représente 49 agents ESH contre 56 en 2017. Ce léger recul du taux d'emploi, malgré le maintien de campagnes d'emploi incluant systématiquement des recrutements réservés RQTH, s'explique par plusieurs départs volontaires d'agents et par l'augmentation du nombre de personnels à l'université (+81 agent.e.s entre 2017 et 2021) qui fait baisser la proportion d'agents ESH. Cette situation explique

la volonté de l'établissement pour les années à venir d'axer son action en faveur du handicap sur l'augmentation du taux d'emploi ESH pour atteindre a minima les 6% requis par la loi.

Sur les trois dernières années, des aménagements de postes de travail ont été mis en place. Pour l'année 2013, cela a représenté un coût de 11230€, en 2014 de 6747€ et en 2015 une dépense de 11572€. Sur l'année 2015-2016, il faut noter qu'il y a 10 postes aménagés dont 3 personnels B.I.A.T.S.S. et 7 enseignant.e.s. Ces sommes engagées font l'objet d'un remboursement par le F.I.P.H.F.P.

Son taux d'obligation d'emploi étant en dessous des 6%, l'Université Rennes 2 verse une contribution au FIPHP qui s'élève à 19327€ pour l'année 2015. Différentes dépenses en lien avec le handicap sont déductibles, sous conditions, de la contribution versée. Il s'agit principalement des salaires des personnels du relais Handicap qui s'adressent directement aux étudiant.e.s et des marchés passés avec les Établissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) et avec les Entreprises Adaptées (EA).

L'ensemble des actions indiquées ci-dessous seront articulées avec es actions inscrites dans le plan d'égalité professionnelle.

2. Pistes / Solutions d'amélioration

Objectif 1 : Améliorer le recrutement des personnels en situation de handicap

- Mettre en place un groupe de travail pluridisciplinaire ayant pour mission la création d'une brochure expliquant les démarches relatives à la RQTH.
- Indiquer sur notre page de recrutements une introduction à destination des personnes en situation de handicap précisant que tous nos postes leur sont ouverts.
- Informer sur l'embauche et les contrats/concours réservés.
- Développer des partenariats pour faciliter les candidatures externes de personnes en situation de handicap (ex : Cap Emploi 35).
- Inciter les personnels concernés à déposer une demande de RQTH en les informant sur les avantages et notamment sur les aménagements de postes possibles.
- Aider à la préparation des concours réservés pour les personnes titulaires de la RQTH.
- Poursuivre la stratégie de recrutements réservés aux personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi (postes ouverts au recrutement par voie contractuelle, doctorants...).

Objectif 2 : Renforcer l'accompagnement des personnels en situation de handicap

- Rendre davantage visible la mission de la du correspondant.e handicap.
- Accompagner dans les démarches administratives les personnes dont la reconnaissance du handicap est en cours d'instruction ou dont le handicap est déjà reconnu.
- Constituer un groupe de travail sur l'évolution de carrière en poursuivant la formation des personnels et en mettant en œuvre la promotion BOE par voie de détachement.
- Veiller à mettre en œuvre les aménagements et les formations nécessaires permettant aux agents concernés de travailler en autonomie sur un poste conforme à leur aptitude et à

leurs capacités. Dans la mesure du possible, essayer de favoriser leur maintien dans l'emploi.

- Former et sensibiliser les responsables de service et les directeur.rice.s d'UFR à l'intégration d'un personnel bénéficiaire de l'obligation d'emploi dans leur service.
- Développer les aides financières destinées aux travailleurs handicapés de l'université (ex : chèques CESU, chèques Vacances, aides aux activités sportives adaptées...).
- Poursuivre les actions menées pour adapter les postes de travail en respectant les préconisations.

Objectif 3 : Actions de sensibilisation et partenariats

- Mettre en place des actions de formation programmées de manière pluriannuelle pour appréhender les différentes formes de handicap.

3. Indicateurs de réussite

Taux de travailleur.euse.s en situation de handicap à l'université Rennes 2.

Taux de demandes d'aménagement de poste.

Nombre de campagnes d'information réalisées à destination des E.S.H., des personnels ou des entreprises

Nombre de lots/marchés « réservés ».

Nombre de formations proposées et leurs effectifs.

Taux de doctorant.e.s en situation de handicap.

Atelier 5. Orientation et insertion professionnelle des E.S.H.

1. État des lieux

Les Etudiant.e.s en Situation de Handicap, comme tous.tes les étudiant.e.s, bénéficient des services du SUIO- IP (Service Universitaire d'Information, d'Orientation et d'Insertion Professionnelle) pour réussir au mieux leur orientation et insertion professionnelle. Cependant, ils peuvent avoir des besoins particuliers et des droits spécifiques à leur situation.

Depuis septembre 2015, un poste de chargé.e d'insertion professionnelle a été créé au sein du Relais Handicap. La première année, 15 étudiant.e.s en situation de handicap ont été accompagné.e.s, en 2021-2022 ils sont 51. Le SUIO-IP a par ailleurs accueilli 65 E.D.P.S (Étudiant.e Déclarant des Problèmes de Santé) en 2021-2022 contre 12 E.D.P.S. en 2015-2016, connu.e.s ou non du Relais Handicap. Ce comptage reste perfectible car, cette année, un nombre assez important d'étudiant.e.s ont fait état pendant leur accompagnement de troubles psychiques, dépressions, fatigue etc. sans qu'ils.elles soient tou.te.s diagnostiqué.e.s ou pris.e.s en charge.

2. Pistes / Solutions d'amélioration

Objectif 1 : La coordination

- Harmoniser les procédures entre le relais Handicap et le SUIO-IP (suivi, entretiens professionnels, etc.).
- Formaliser l'accompagnement des étudiant.e.s en situation de handicap de licence dans leurs recherches de formation, réorientations ou poursuites d'études en master.
- Travailler avec l'observatoire du SUIO-IP : s'appuyer sur des données statistiques concernant les ESH pour développer nos services d'orientation professionnelle.
- Poursuivre et formaliser le suivi conjoint entre le SUIO-IP et le relais handicap.
- Pérenniser le poste de chargé.e d'insertion professionnelle au relais Handicap en lien avec les chargés d'orientation et d'insertion du SUIO-IP.

Objectif 2 : L'accompagnement

- Dès la 1^{re} année d'étude, cibler l'accompagnement et préparer l'orientation des ESH. Trouver des leviers de sensibilisation comme des témoignages de pairs. Par ailleurs, Parcoursup prévoit un lien automatique vers les établissements d'accueil pour les dossiers étudiants qui cochent l'option. Prévoir la procédure de relais au sein de l'établissement.
- Assurer un accompagnement des étudiant.e.s de master souhaitant poursuivre en doctorat (notamment pour l'obtention d'un contrat doctoral).
- Formaliser un plan de communication sur les droits et devoirs des TH (Travailleur.euse Handicapé.e) : documents à destination des ESH de l'université Rennes 2 susceptibles de prétendre à une RQTH.
 - Travailler sur la sensibilisation du handicap par les personnes en situation de handicap.
 - Profiter du temps d'étude pour mettre en place le dispositif RQTH et préparer l'insertion professionnelle.
 - Travailler sur le rôle d'interlocuteur des tuteurs de stage ou d'emploi, avec les responsables pédagogiques.
- Améliorer l'accompagnement des étudiant.e.s en situation de handicap dans leurs recherches de stage et/ou d'emploi (pour les étudiant.e.s en fin de cursus ou les jeunes diplômé.e.s de l'université).

Objectif 3 : Partenariat

- Établir une procédure de mise à jour des offres d'emplois et de stages.
- Développer les événements avec des acteur.rice.s de l'insertion professionnelle (Handisup, Cap Emploi, Fil Rouge, etc.).
- Développer les partenariats avec les associations spécialisées dans ce domaine.
- Intégrer de façon systématique les ESH aux événements de mise en relation entre

entreprises et étudiant.e.s.

- Développer des partenariats avec les entreprises "handi accueillantes" (grandes structures avec un référent handicap).
- Participer aux manifestations extérieures liées à l'emploi (au sein des universités Rennes 1 et Rennes 2, journées nationales dédiées à l'emploi des personnes en situation de handicap).

3. Indicateurs de réussite

Taux d'E.S.H. mis en relation avec les partenaires institutionnels et/ou associatifs du domaine du Handicap.

Taux d'E.S.H. suivis par le relais Handicap ayant été mis en lien avec le S.U.I.O.-I.P..

Taux d'E.S.H. reçus par le S.U.I.O.-I.P. ayant été mis en lien avec le Relais Handicap.

Taux d'E.S.H. reçus en RDV par le S.U.I.O.-I.P. par rapport au nombre global d'étudiants reçus.

Taux de stages effectués par les E.S.H. avec un accompagnement spécifique.

Taux d'insertion professionnelle des E.S.H. accompagnés.

Nombre de réunions/actions organisées entre le S.U.I.O.-I.P. et le relais Handicap, et niveau de participation.

Annexe 1 : Évolution de la composition du comité de suivi du Schéma directeur handicap

Président.e du comité de suivi : Président.e du Conseil académique (CAC)

Membres permanent.e.s :

Un.e Vice-Président.e étudiant.e.s

Vice-président.e en charge de la Vie étudiante

Vice-président.e en charge des conditions de travail

Le.la Référent.e handicap du relais handicap (pour les étudiant.e.s)

Correspondant.e handicap à la DRH (pour les personnels)

Directeur.rice du service de la vie étudiante

1 représentant.e de la DRIM

1 représentant.e de la DSI

Le.la référente handicap du Bureau de la Vie étudiante

Le.la référent.e Egalité de l'établissement

Invité.e.s permanent.e.s :

Médecin du travail (SMUT)

Médecin du SSE

Annexe 2 : Actions identifiées¹ de recherche et d'enseignement portant sur le handicap et aspects corrélés

1. Recherche

Principales personnes ressource : Agnès Lacroix (LP3C, responsable d'un axe de recherche principalement centré sur le handicap et de plus responsable d'un master "handicap") et Alain Somat pour le LP3C et Eve Gardien pour ESO.

- Au sein de l'unité de recherche LP3C, plusieurs collègues travaillent dans le champ du Handicap, plus particulièrement au sein de l'axe 4 (<https://www.lp3c.fr/axe/variabilites-evaluation-remediation/>). L'objectif de ce programme est d'investiguer les trajectoires développementales tout au long de la vie auprès de populations typiques et atypiques, avec ou sans situation de handicap. Un master est adossé à cet axe de recherche, mention Psychologie clinique, psychopathologie et psychologie de la santé.
- Au sein de l'unité de recherche ESO, la question du handicap est abordée à travers l'axe Production et hiérarchisation des mondes sociaux (<http://eso.cnrs.fr/fr/axes-de-recherche/axe-1-production-et-hierarchisation-des-mondes-sociaux-vers-un-depassement-des-paradigmes.html>) et notamment du programme Expairs portant sur les savoirs expérientiels (<https://expairs.hypotheses.org>) en partenariat avec la MSHB et l'IRESP.
- Au sein de l'unité de recherche VIPS2, des travaux portent sur le rôle des Activités Physiques (Sportives) pour favoriser l'inclusion sociale de publics vulnérables. Les sociologues du laboratoire mettent plutôt l'accent sur la vulnérabilité sociale et du côté psychologie, plusieurs thèses sont engagées sur la question des effets de l'Activité Physique Adaptée sur les processus psychosociaux (engagement dans l'activité, motivation, estime de soi, attributions...) et au-delà la question de l'inclusion sociale. Deux masters sont adossés à ces recherches, mention STAPS parcours Développement et intégration / mention Ingénierie et ergonomie de l'activité physique, parcours Activité et performance.
- Au sein de l'unité de recherche PREFICS, des travaux portent notamment sur la surdité (Projet IRESP : Communication numérique en contexte de surdité : le cas des pilotes sourds ; communication des enfants sourds ; scripteurs sourds de SMS) ainsi que sur l'aide aux personnes vulnérables (prévention du suicide, situations des aidants). Ils sont regroupés à partir de 2022 sous l'axe thématique : Santé, corps, numérique, inclusion, système de soin.
- Au sein de l'unité de recherche CELTIC-BLM, des travaux portent sur la notion de « handicap linguistique » assignée aux enfants pas ou peu francophones et sur les discriminations éventuellement subies par des personnes diagnostiquées en difficultés linguistiques ou dysorthographiques ou encore dyslexiques.

¹ Ce recensement n'est pas exhaustif. Il identifie toutefois les principales activités en cours en 2022 au sein de l'université Rennes 2.

2. Enseignement

Les formations et unités d'enseignements qui portent explicitement sur les situations de handicap sont les suivantes :

- Licence 2 et 3 mention Activités physiques adaptées et santé : handicap mental, handicap moteur, sensoriel et vieillissement (St-Brieuc)
- Licence 2 et 3 mention Activités physiques adaptées et santé : sport, santé et pathologies chroniques (Rennes)
- Master mention Activité physique adaptée et santé, parcours Approche pluridisciplinaire des pathologies chroniques et motrices
- Master mention Sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS), parcours Développement et intégration
- Master mention Ingénierie et ergonomie de l'activité physique, parcours Activité et performance
- Licence 1, 2, 3 mention Psychologie
- Master mention Psychologie clinique, psychopathologie et psychologie de la santé

La question du handicap est également présente dans des enseignements de géographie sociale. Une UEO pro est pleinement consacrée à la question : « Handicaps et situations de handicaps », dont un enseignement porte sur la mise en place du schéma directeur handicap et accessibilité de l'université.

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2
Séance du 01 juillet 2022**

*Vu le code de l'éducation, notamment les articles L712-3, D714-77 et suivants ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 17 décembre 2021,
notamment l'article 9 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008 ;
Vu la délibération n° 55-2016 du conseil d'administration de l'Université Rennes 2 portant
approbation des statuts du centre de langues en date du 22 avril 2016*

**Délibération n° 64 – 2022
5- Élection à la direction du centre de langues**

- Candidature de Mathieu KOLB

Membres en exercice : 36

Votants : 26
Présents : 15
Représentés : 11

23 voix pour Mathieu KOLB
2 votes blancs
1 vote nul

La Présidente de l'Université Rennes 2

**UNIVERSITÉ
RENNES 2
LA PRÉSIDENTE**



Christine RIVALAN GUÉGO

**Le conseil d'administration propose, à la Présidente de l'Université Rennes 2, la
candidature de Mathieu KOLB à la nomination de la direction du centre de
langues**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2
Séance du 01 juillet 2022**

*Vu le code de l'éducation, notamment les articles L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 17 décembre 2021,
notamment l'article 9 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008 ;
Vu la convention de fonctionnement du campus Mazier du 9 novembre 2004*

Délibération n° 65 – 2022

6 - Élections à la direction du campus Mazier

6-1 – Élections de la direction du directeur.rice du campus Mazier

- Candidature de Lionel ROUSSELOT

Membres en exercice : 36

Votants : 25

Présents : 14

Représentés : 11

24 voix pour Lionel ROUSSELOT

1 vote nul

La Présidente de l'Université Rennes 2

UNIVERSITÉ
RENNES 2
LA PRÉSIDENTE



Christine RIVALAN GUÉGO

Le conseil d'administration donne un avis favorable à la nomination de Lionel ROUSSELOT à la direction du campus Mazier

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2
Séance du 01 juillet 2022**

*Vu le code de l'éducation, notamment l'article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 17 décembre 2021,
notamment l'article 9 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008
Vu la convention de fonctionnement du campus Mazier du 9 novembre 2004*

Délibération n° 66 – 2022

6 - Élection à la direction du campus Mazier

6-2 – Élection de la/du directeur.rice adjoint.e du campus Mazier

- Candidature de Colette TONNELIER

Membres en exercice : 36

Votants : 26

Présents : 15

Représentés : 11

26 voix pour Colette TONNELIER

La Présidente de l'Université Rennes 2

**UNIVERSITE
RENNES 2
LA PRÉSIDENTE**



Christine RIVALAN GUÉGO

**Le conseil d'administration donne un avis favorable à la nomination de Colette
TONNELIER à la direction adjointe du campus Mazier**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2
Séance du 01 juillet 2022**

*Vu le code de l'éducation, notamment les articles L712-3 et D714-62 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 17 décembre 2021,
notamment l'article 9 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008*

Délibération n° 67 – 2022

7 – Ressources humaines

7-1 - Note relative à l'exonération totale ou partielle, au titre de la formation continue des personnels, des frais d'inscription aux diplômes nationaux et universitaire de l'Université Rennes 2

Membres en exercice : 36

Votants : 26

Présents : 15

Représentés : 11

Ne prennent pas part au vote : 0

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 26

**UNIVERSITE
RENNES 2
LA PRÉSIDENTE**

La Présidente de l'Université Rennes 2



Christine RIVALAN GUÉGO

Document en annexe : Note relative à l'exonération des droits d'inscription aux formations de l'Université Rennes 2 pour ses personnels – Septembre 2022

La note relative à l'exonération des droits d'inscriptions aux formations de l'Université Rennes 2 pour ses personnels est approuvée à l'unanimité

NOTE RELATIVE À L'EXONÉRATION DES DROITS D'INSCRIPTION AUX FORMATIONS DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2 POUR SES PERSONNELS

SEPTEMBRE 2022

Cette note a été approuvée par la commission formation du 13 octobre 2021

Conformément aux orientations stratégiques de l'établissement concernant le soutien à la formation des personnels et dans le prolongement de l'esprit de la charte d'exonération des droits d'inscription de l'université Rennes 2, cette note a pour objectif de faciliter, au titre de la formation continue, l'accès pour les personnels de notre établissement aux formations de notre université.

A – Concernant l'exonération aux formations accréditées (diplômes nationaux)

Cette exonération des droits d'inscription est déjà proposée au titre de la formation initiale dans la charte d'exonération des droits d'inscription. La présente note propose d'étendre ce droit au titre de la formation continue comme suit

- L'exonération automatique des frais d'inscription de diplôme national, sans examen préalable et dans la limite du plafond de 10% des effectifs étudiants (cf article R.719-50 du code de l'éducation) pour :
 - o Les personnels de l'université, agents publics de l'Etat en contrat indiciaire avec l'établissement
 - o Les doctorants contractualisés avec l'université Rennes 2

B- Concernant l'exonération aux formations non accréditées

Cette exonération partielle pour les formations non accréditées (DU, DIU, préparation aux concours) a pour objectif de soutenir financièrement l'accès à ces formations sans remettre en cause le modèle économique des formations, souvent basé sur l'auto-financement. Il est proposé les modalités suivantes :

- Exonération partielle pour les formations Rennes 2 non accréditées (DU, préparation aux concours, ...) Les frais d'inscription demandés aux personnels s'élèveront à 50% du montant total ;
- Le reste du financement pourra être pris en charge dans le cadre des projets personnels de formation, dans la limite de 3000 euros, conformément à la décision du conseil d'administration du 6 mars 2020 concernant la monétisation du compte personnel de formation.

La commission formation de l'établissement validera les demandes, la DRH en assurera le suivi administratif et financier.

Afin de faciliter la reprise d'études de nos collègues, il est recommandé aux responsables de formations non accréditées de prendre en compte ces exonérations, dans la limite de deux inscriptions par année universitaire, dans le calcul de la soutenabilité financière des formations concernées.

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2
Séance du 01 juillet 2022**

*Vu le code de l'éducation, notamment les articles L712-3 et L954-2 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 17 décembre 2021,
notamment l'article 9 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008*

Délibération n° 68 – 2022

7 – Ressources humaines

7-2 - Note relative aux indemnités de suppléance pour les agents BIATSS

Membres en exercice : 36

Votants : 26

Présents : 15

Représentés : 11

Ne prennent pas part au vote : 4

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 22

La Présidente de l'Université Rennes 2

**UNIVERSITE
RENNES 2
LA PRÉSIDENTE**



Christine RIVALAN GUÉGO

Document en annexe : indemnités de suppléance

La note relative aux indemnités de suppléance pour les agents BIATSS est validée à l'unanimité

DRH – Pôle Biatss – 15/02/2022
Document présenté pour avis au CT



INDEMNITES DE SUPPLEANCE

Le comité technique en date du 27 novembre 2012 a adopté le principe de versement d'une indemnité de suppléance aux agents de l'établissement amenés à remplacer des collègues absents, pour une partie de leurs fonctions. Cette pratique permet d'assurer une continuité de service et peut parfois constituer une réponse plus adaptée qu'un remplacement ponctuel par un agent contractuel.

Ce dispositif a été largement mis en œuvre depuis 2012 et a fait l'objet d'une note en 2017. Toutefois, suite aux remarques des membres du CT le 8 février 2022, il est apparu nécessaire de revoir son cadrage, afin de le rendre plus lisible pour les services et composantes. Pour des raisons de clarté du dispositif, les indemnités de suppléance seront désormais versées sous la forme d'un dispositif d'intéressement prévu par l'article L 954-2 du code de l'éducation.

Propositions de cadrage :

Champ d'application :

A l'occasion de l'absence d'un agent (à l'exclusion des congés annuels), il peut être décidé, sur proposition du responsable de service ou de composante aux autres agents du service, une suppléance de l'agent absent. Cette suppléance pourra être effectuée par un, deux ou trois agents, sur la base du volontariat et accord exprès du ou des agents concernés. Le remplacement d'un agent par plus de trois personnes ne pourra être qu'exceptionnel et devra être justifié.

Une indemnité de suppléance peut également être accordée aux agents assurant le remplacement d'un agent est en temps partiel thérapeutique à 50%.

Durée de l'absence :

L'absence de l'agent devra être d'au moins 1 mois en continu pour donner lieu à suppléance et au versement d'une indemnité à ce titre. Le responsable hiérarchique de l'agent suppléant devra suivre régulièrement le bon déroulement du dispositif. En cas de difficulté, il pourra être mis fin à la suppléance à tout moment, sur demande de l'agent suppléant ou sur proposition du responsable hiérarchique de celui-ci.

L'indemnité cessera d'être versée au retour de l'agent absent sur son poste de travail ou à son retour à la fin du temps partiel thérapeutique à 50%.

Montant de l'indemnité :

Le montant de l'indemnité est fixé pour un mois ou une semaine de remplacement. Il varie selon la catégorie de l'agent remplacé et selon le nombre de personnes effectuant le remplacement. Les montants affichés dans le tableau ci-dessous sont des montants bruts.

	Remplacement d'un.e chef.fe de service		Remplacement d'un agent de catégorie A		Remplacement d'un agent de catégorie B		Remplacement d'un agent de catégorie C	
	mois	semaine	mois	Semaine	mois	semaine	mois	semaine
Une personne assure le remplacement	300	75	250	60	200	50	150	37
Deux personnes assurent le remplacement	150	37	125	31	125	31	125	31
Trois personnes assurent le remplacement	125	31	125	31	125	31	125	31

L'indemnité est versée pour les périodes effectives de remplacement à compter du premier jour d'absence. Elle n'est pas versée durant les périodes de congés de l'agent assurant la suppléance.

En cas de remplacement d'un agent en temps partiel thérapeutique à 50%, le montant de l'indemnité prévu par le tableau ci-dessus est divisé par deux.

Procédure de demande d'indemnité de suppléance :

Le responsable de service ou composante doit faire une demande écrite de versement d'une indemnité de suppléance au responsable du pôle BIATSS de la DRH, en mettant en copie le.s agent.s effectuant la suppléance et en précisant :

- Le nom de l'agent remplacé et la durée prévisible de son absence
- Le nom du ou des agents assurant la suppléance

Cette demande devra ensuite être validée par le DGS.

Versement de l'indemnité de suppléance :

L'indemnité sera mise en paiement par la DRH et versée mensuellement ou trimestriellement, à terme échu.

Bilan annuel :

Un bilan annuel des indemnités versées sera réalisé par la DRH et présenté au comité technique, pour information.

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2
Séance du 01 juillet 2022**

*Vu le code de l'éducation, notamment l'article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 17 décembre 2021,
notamment l'article 9 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008*

Délibération n° 69 – 2022

7 – Ressources humaines

7-3 - Circulaire de gestion des personnels 2022-2023

Membres en exercice : 36

Votants : 26

Présents : 15

Représentés : 11

Ne prennent pas part au vote : 0

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 26

UNIVERSITE
RENNES 2
LA PRÉSIDENTE

La Présidente de l'Université Rennes 2



Christine RIVALAN GUÉGO

Document en annexe : circulaire de gestion des personnels incluant les modifications évoquées en séance et annexe

La circulaire de gestion des personnels 2022-2023 est approuvée à l'unanimité



CIRCULAIRE DE GESTION DES PERSONNELS

2022 > 2023

I - ÉLÉMENTS COMMUNS

A) OUVERTURE DE L'UNIVERSITÉ

L'université est ouverte toute l'année, sauf pendant les périodes suivantes :

B) FERMETURE TOTALE

> du mercredi 21 décembre 2022 (au soir) au mardi 3 janvier 2023 (au matin)

> du vendredi 21 juillet 2023 (au soir) au lundi 21 août 2023 (au matin)

1) Dérogations à la fermeture totale

Pendant ces périodes, une **permanence minimum** sera assurée (téléphone, courrier, loge, sécurité, informatique). Par ailleurs, pendant les fermetures de fin d'année et d'été (jusqu'à la fermeture de la Bibliothèque Centrale), les bâtiments accessibles par badge resteront accessibles aux enseignants et enseignants-chercheurs munis d'un badge.

2) Fermeture au public et accès possible aux services

> du lundi 17 juillet 2023 (au matin) au vendredi 21 juillet 2023 (au soir)

Toute dérogation à cette organisation devra être autorisée par le Directeur Général des Services.

Par ailleurs, pendant les vacances universitaires ne s'accompagnant pas d'une fermeture totale de l'université (vacances de Toussaint, d'hiver et de printemps), certains bâtiments pourront n'être accessibles que par badge afin d'éviter de laisser ouverts des bâtiments très peu fréquentés.

Pendant la période de fermeture d'été (3 ou 4 semaines selon les années), notre établissement doit assurer la continuité des missions de service public qui lui sont confiées.

Les fonctions identifiées sont les ressources informatiques, l'information des usagers (DEVU) et le courrier.

Pour répondre aux obligations liées à la continuité de service et conformément au dispositif approuvé par nos instances, la rémunération des agents est calculée au taux brut de l'heure complémentaire, soit 41,41 €. Dans le cas où les agents ne souhaitent pas être rémunérés, ils pourront récupérer ce temps de travail à raison de 2 heures pour 1 heure. Les agents concernés seront couverts par une convention de télétravail.

3) Ouverture au public

Accueil dans les UFR : réouverture au public le mardi 22 août 2023

- **L'accueil dans les services doit être organisé selon les horaires suivants – hors périodes de vacances et d'inscriptions (cf. tableau)**

Il convient de se reporter au tableau relatif aux horaires d'ouverture des différents services accueillant des étudiants et autres publics.

II - CIRCULAIRE RELATIVE AUX PERSONNELS BIATSS

A) LES MODALITES DE GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL - LA GESTION DU TEMPS INDIVIDUEL

La durée annuelle du temps de travail est égale à 1 607 heures, diminuées de 14 heures liées au fractionnement des congés et de 61 heures liées aux jours fériés. A ces dispositions s'ajoute le décompte de la pause quotidienne de 20 minutes pendant la pause méridienne. Cette situation aboutit à une durée hebdomadaire de travail réelle de 36h30 donnant droit à 54 jours de congés annuels (y compris la journée du.de la Président.e fixée le vendredi 19 mai 2023).

Pour les agents à temps partiel, la durée hebdomadaire de travail est de :

QUOTITÉ TRAVAIL	DURÉE HEBDOMADAIRE RÉELLE DE TRAVAIL
100 %	36 h 30
90 %	32 h 51
80 %	29 h 12
70 %	25 h 33
60 %	21 h 54
50 %	18 h 15

Et le nombre de jours de congés est de :

QUOTITÉ TRAVAIL	NOMBRE DE JOURS DE CONGÉS ANNUELS	JOURNÉE DU PRÉSIDENT (VARIABLE)
100 %	53 jours	+ 1
90 %	48 jours	+ 1
80 %	42,5 jours	+ 1
70 %	37 jours	+ 1
60 %	32 jours	+ 1
50 %	26,5 jours	+ 1

En début de chaque année universitaire, le responsable de service ou composante doit organiser une réunion de service pour proposer les emplois du temps qu'il arrête après concertation. Ces emplois du temps doivent être portés à la connaissance de chaque agent du service.

1) Les horaires individuels

Deux hypothèses se présentent :

> Soit des horaires fixes, identiques pour l'ensemble des agents d'une unité de travail,

> Soit des horaires variables, sachant que cette possibilité est liée :

- d'une part au maintien de l'ouverture des services pendant les horaires définis, ci-dessus, ce qui implique l'organisation de permanences dans les services,

- d'autre part à l'enregistrement automatique du temps de travail, ce qui nécessite pour une journée de travail quatre badgeages dont deux encadrant la pause méridienne. Le temps de travail se répartit entre :

> **des plages horaires communes** à tous les agents :

9 h 30 – 11 h 30 et 14 h – 16 h 30 (16h le vendredi)

> **des plages horaires variables**, sous réserve que l'ouverture du service définie dans le paragraphe précédent soit assurée :

8 h – 9 h 30 et 11 h 30 – 12 h 30

13 h – 14 h et 16 h 30 – 18 h 30

La durée quotidienne maximum de travail est établie à 10h et la durée de repos minimum entre deux jours de travail est établie à 11h.

L'amplitude journalière de travail, dans le cas d'horaires variables, est fixée entre **8 h et 18 h 30**, étant entendu que le fonctionnement de certains services implique une dérogation (partielle ou totale) à ces règles (CREA, DRIM, SCD, reprographie, service culturel), dérogation décidée par le responsable de service. Dans tous les cas, **celle-ci ne pourra excéder 11 heures**, pause méridienne **incluse**.

La durée de la pause méridienne peut varier entre 45 minutes et 2 heures. En cas d'absence de badgeage à la mi-journée, la durée de la pause méridienne sera fixée automatiquement à 2 heures pour les agents concernés.

Afin de faciliter la pratique sportive et dans un souci de santé publique, les agents qui participent sur leur pause méridienne à des activités sportives proposées dans le cadre du dispositif UNI-SANTE (activités proposées par le SIUAPS) pourront comptabiliser dans leur temps de travail la moitié de la durée de l'activité dans la limite de trente minutes par séance et pour un maximum de deux séances par semaine. Cette prise en compte dans le temps de travail s'effectuera à partir des listes de présence arrêtées par les responsables des différentes activités sportives. Dans le cas de pratiques sportives, la pause méridienne ne pourra être inférieure à 1h45.

Les directeurs.ices de service, les responsables administratifs de composantes et de service communs et centraux, les responsables de pôle des directions peuvent être, à leur demande, et sur autorisation annuelle de leur supérieur hiérarchique direct, dispensés de déclarer leurs horaires sur l'application informatique dédiée.

Ils bénéficient en contrepartie d'une compensation forfaitaire de 10 jours de congés annuels.

2) Capitalisation du temps de travail (motif : «CAPB» sous Octime)

La capitalisation du temps de travail concerne l'organisation régulière et permanente du travail. Elle offre la possibilité aux agents d'allonger la durée quotidienne du temps de travail pour ensuite récupérer ce temps épargné selon des modalités préalablement définies :

- soit sous forme d'une demi-journée par semaine,
- soit sous forme d'une demi-journée par quinzaine,
- soit sous forme d'une journée par quinzaine,
- soit sous forme d'une journée toutes les quatre semaines.

Ces modalités doivent être compatibles avec les autorisations de travail à temps partiel de droit dont d'autres membres de la composante ou du service peuvent être bénéficiaires.

En aucun cas, la capitalisation du temps de travail ne doit faire l'objet d'un cumul pour une récupération sur plusieurs journées consécutives. Pendant la période de capitalisation, les journées non-travaillées ne peuvent donner lieu à capitalisation et doivent être décomptées forfaitairement pour 7 h 18.

3) Récupération du temps de travail (motif : «RECB» sous octime)

En fonction des contraintes de service, **la récupération des heures supplémentaires pourra se faire soit ponctuellement, soit globalement, dans les trois mois qui suivent leur accomplissement**, sous forme de jours de congés ou de fractions de jours de congés, selon un décompte d'une heure pour une heure.

Par exception à la règle énoncée ci-dessus, les heures effectuées pour des contraintes de service public (cf. Arrêté du 15 janvier 2002), sont majorées de la façon suivante :

- coefficient 1.2 : Le soir en semaine après 19h et sous réserve d'un travail minimum de deux heures.
- coefficient 1.5 : Le soir en semaine pour les interventions de nuit soit après 22h. Le samedi (organisation d'examens, permanence de la CED, CREA, journées portes ouvertes...).

Compte tenu de sa spécificité (ouverture au public le soir, le samedi et pendant les vacances de Noël), **le SCD**, bien que soumis au même régime de congés que le reste de l'université, bénéficie d'un mode de récupération et/ou de rémunération du temps de travail de permanences de service public qui fait l'objet au point IV de la présente circulaire.

4) Télétravail (cf. charte du télétravail)

Le télétravail a été mis en œuvre à l'université Rennes 2 depuis le 1^{er} janvier 2018. La charte de télétravail adoptée en conseil d'administration le 30 juin 2017 organise ce dispositif au sein de l'établissement.

B) LES MODALITES DE GESTION DES CONGÉS ET DES ABSENCES

1) Gestion des congés et des absences

Les congés devront être pris dans les conditions suivantes, qui visent à assurer au mieux la continuité du service :

> 8 jours à Noël - 19 jours en été sont obligatoirement décomptés lors des fermetures de l'université.

En dehors des périodes où ils sont obligatoires, **les congés doivent ensuite être répartis sur l'année**, de façon à assurer au mieux **la continuité du service** en fonction de contraintes qui sont différentes selon les composantes et les services. Il est donc vivement recommandé de privilégier les périodes de vacances universitaires pour prendre ses congés. Il revient aux responsables de composantes et de services d'arrêter le calendrier des congés, sachant qu'ils devront veiller à ce que les services soient toujours ouverts en dehors des périodes de fermeture au public (fin d'année et été). 4 jours de congés devront être pris isolément, sous forme soit de journées, soit de demi-journées.

Pour les personnels non-titulaires, les congés s'organisent de la façon suivante :

- les agents non-titulaires, payés sur une base indiciaire titulaires et disposant d'un contrat d'au moins 4 mois - ou de contrats successifs dont la durée globale est d'au moins 4 mois - bénéficient de 4,5 jours de congés par mois.
- les agents non-titulaires, payés sur une base indiciaire et disposant d'un contrat de moins de 4 mois, bénéficient de 3,5 jours de congés par mois.

La gestion des congés et des absences, dans les services et composantes, est assurée à l'aide de l'outil informatique.

Les tableaux indicatifs des congés et des permanences d'été doivent être établis pour fin avril après concertation avec les personnels, afin que ceux-ci puissent faire valoir leurs contraintes personnelles et qu'ils puissent prendre leurs dispositions dans les meilleures conditions. Il conviendra en effet, dès cette période, de déterminer les permanences des différents services **pendant la période d'été**.

Il n'est pas possible de télétravailler durant les périodes de fermeture de l'université.

2) Modalités de report des congés

Ces reports de congés doivent se faire conformément aux règles de récupération des congés non pris du fait de l'intervention de congés pour des raisons de santé, ou autres, octroyés en application de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, règles qui sont précisées dans la circulaire ministérielle du 21 janvier 2003 et qui indiquent, notamment, que **le total des congés reportés ne peut excéder 22 jours par an**.

Les congés sont comptabilisés du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante, ainsi que les diverses autorisations d'absence. Dans l'hypothèse où la totalité des congés de l'année 2021-2022 n'aurait pas été épuisée par l'agent au 31 août 2022, ils seront reportés jusqu'au 31 décembre 2022.

Les personnels en congé pour des raisons de santé ou de formation peuvent récupérer leurs congés annuels non pris dans les limites d'ouverture des droits à congés fixées par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2003. Ils voient leurs droits à congés réduits de la façon suivante :

Durée de l'absence sur une année universitaire	Nombres de jours d'ARTT retirés pour un temps complet
- de 3 mois	0
- de 3 à six mois	10
- plus de six mois	20

Le nombre de jours doit être proratisé en fonction du temps partiel de l'agent.

3) Compte épargne temps

Le décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié par les décrets n°2008-1136 du 3 novembre 2008 et n°2009-1065 du 28 août 2009, crée un Compte Epargne-Temps dans la Fonction Publique d'Etat, accessible aux titulaires et aux non-titulaires ayant au moins un an de service. Ce CET est ouvert à la demande de l'intéressé, cette demande devant être déposée auprès du responsable de service entre le 15/10/2022 et le 30/11/2022.

La demande d'utilisation du CET devra se faire au moins une semaine avant la date d'absence prévue pour les absences inférieures à une semaine et quatre semaines pour les autres demandes d'absence.

Compte tenu des dispositions réglementaires, le nombre maximum de jours pouvant alimenter annuellement le CET est de 22, conformément à la circulaire ministérielle précitée du 21 janvier 2003.

Une note interne du pôle BIATSS précisant les règles d'alimentation et d'utilisation du CET est publiée sur l'ENT au mois d'octobre de chaque année.

4) Autorisations d'absence

Les directeurs et directrices d'UFR, assistés des responsables administratifs, **et les directeurs et directrices et responsables de services** ont délégation pour **organiser le temps de travail et accorder les autorisations de congés** des personnels placés sous leur autorité conformément aux règles énoncées ci-dessus. En cas de difficultés d'interprétation, il convient d'interroger le Directeur Général des Services via la Direction des Ressources Humaines.

Il est rappelé que, **lors d'un déménagement**, le personnel a droit à une autorisation d'absence exceptionnelle accordée le jour du déménagement. Par ailleurs, des **demandes exceptionnelles de congés** peuvent être accordées dans le cadre de la préparation aux concours aux personnels administratifs titulaires, CDD et CDI (**à prendre immédiatement avant le jour du concours** pour les phases d'admissibilité ou d'admission) à raison de 2 jours de congés par catégorie de concours (A, B ou C). Le jour du concours est accordé à l'agent qui justifie s'être présenté aux épreuves et n'est pas déduit de ses congés. Il est rappelé que si l'épreuve ne dure qu'une **demi-journée**, l'agent ne devra poser qu'une demi-journée en journée concours (sauf si délai de route conséquent).

C) LE CUMUL D'ACTIVITÉS

Conformément aux dispositions du décret n°2007-658 du 2 mai 2007 modifié relatif au cumul d'activités des fonctionnaires et des agents non titulaires de droit public, les activités, notamment de formation, qui ne sont pas comprises dans les missions attachées au poste de travail et qui donnent lieu à rémunération, doivent d'une part, faire l'objet d'une autorisation préalable du Directeur Général des Services et d'autre part, être accomplies hors du temps de travail.

Au regard de son caractère nécessairement accessoire, tout cumul d'activité au sein de l'université Rennes 2 dépassant les 50h par année universitaire fera l'objet d'un arbitrage du DGS.

Des aménagements d'emploi du temps sont autorisés en accord avec le responsable de service. Ces aménagements, liés aux formations destinées aux BIATSS et aux enseignements dispensés aux étudiants de Rennes 2, ne doivent pas excéder 25 heures par année universitaire.

La mise en œuvre de cette circulaire et l'examen des difficultés d'application sont assurés par le Directeur Général des Services, sachant que le Comité Technique, en cas de difficultés collectives, ou la Commission Paritaire d'Etablissement restreinte, en cas de difficultés individuelles, sont susceptibles d'être saisis.

Tableau de synthèse des situations générales et particulières :
 Conseil d'administration **OBLIGATIONS STATUTAIRE DES ENSEIGNANT.E.S ET ENSEIGNANT.E.S-CHERCHEUR.E.S**

III - CIRCULAIRE RELATIVE AUX PERSONNELS ENSEIGNANTS

PRINCIPES GÉNÉRAUX				
Statut	Service dû	Activités de recherche	Heures complémentaires autorisées	Nombre d'heures complémentaires autorisées au sein de Rennes 2
Enseignante.-chercheur.e	192 HETD (50% du service statutaire)	50% du service statutaire	oui	192 HETD
MCF néo-entrant.e.s (1 ^{ère} année de recrutement)	144 HETD (décharge de 48 HETD)	50% du service statutaire	non	0 HETD
ATER	192 HETD (50% du service statutaire)	50% du service statutaire	non	0 HETD
Maître.sse de langues	192 HETD	0 HETD	oui	192 HETD
Contractuel.le pour l'enseignement	384 HETD	0 HETD	oui	192 HETD
Enseignant.e du 2nd degré	384 HETD	0 HETD	oui	192 HETD
Lecteur.rice	300 HTP = 200 HETD	0 HETD	oui	192 HETD
PAST	96 HETD (50% du service statutaire)	50% du service statutaire	oui	48 HETD
Doctorant.e contractuel.le - complément de service d'enseignement	Défini par le contrat 64 HETD maximum	///	non	0 HETD

SITUATIONS PARTICULIÈRES				
Situation particulière	Service dû	Activités de recherche	Heures complémentaires autorisées	Nombre d'heures complémentaires autorisées au sein de Rennes 2
Aménagement de service	De 128 à 192 HETD		Non	0 HETD
Congés maternité (16 semaines)	Demi-service (96 HETD pour les enseignantes-chercheuses / 192 HETD pour les enseignantes)		oui en dehors des dates du congé maternité	192 HETD
Congés maternité dépassant 16 semaines	18% du service (36 HETD pour les enseignantes-chercheuses / 72 HETD pour les enseignantes)		oui en dehors des dates du congé maternité	192 HETD
Congés maternité dépassant 34 ou 46 semaines	Aucun service dû		oui en dehors des dates du congé maternité	192 HETD
Congés paternité	Si un service est prévu sur cette période, il est considéré comme fait (*)		oui	192 HETD
Congés de maladie ordinaire (CMO)	Si un service est prévu sur cette période, il est considéré comme fait (*)		oui	
Bénéficiaire d'un aménagement ou d'une décharge statutaire de service ou d'une délégation totale			non	0 HETD
Temps partiel	Quotité travaillée x service statutaire		Oui si durée de temps partiel ≥ 1 an	Service / 2
CRCT (1 semestre ou 1 an)	Demi-service pour les CRCT d'un semestre. Aucun service dû pour les CRCT d'un an		Oui, pour les CRCT d'un semestre, en dehors de la période de CRCT	96 HETD
CPP (1 semestre)	Demi-service		oui sur le semestre d'enseignement	96 HETD
Membres de l'IUF	64 HETD (16,66 % du service statutaire)		non	0 HETD

(*) Si les heures d'enseignement sont rattrapées, elles seront comptabilisées en plus de celles ouvertes par le droit à congé.

A) LES OBLIGATIONS DE SERVICE

Le temps de travail de référence est de **1 607 heures**.

Le service d'enseignement d'un.e enseignant.e-chercheur.e ne peut être inférieur à **64 HETD**, à l'exception des élus statutaires.

Références réglementaires :

Code de l'Education (art L 954-3)

- Décrets : 84-431; 72-580 ; 72-581 ; 80-627 ; 88-654 ; 2009-464 ; 85-733 ; 87-754 ; 2021-1424 ; 2021-1895

- Circulaire 30 avril 2012 (les congés légaux des enseignants-chercheurs et des autres enseignants exerçant dans l'enseignement supérieur)

- Les obligations de service d'enseignement sont déterminées sur la période de 24 semaines d'enseignement ; les situations particulières sur cette période diminuent le service dû de l'enseignant.e. La règle de calcul du service dû sera la suivante :

$$\frac{\text{nombre de semaines de présence sur la période d'enseignement} \times (192 \text{ ou } 384)}{24} = \text{service dû}$$

- S'agissant des droits à congé formation, les enseignant.es et enseignant.e.s chercheur.e.s disposent de 36 mois de droits à congé durant leur carrière (12 mois indemnisés et 24 mois sans rémunération).

Les modalités de calcul de ces droits se fondent sur une conversion de 12 mois en 384 HeTD pour les personnels du second degré et 192 HeTD pour les enseignant.e.s chercheur.e.s. Pour illustration, une demande d'un mois de congé formation équivaut à 32 HeTD de réduction de service pour un personnel du second degré ou 16 HeTD pour un enseignant chercheur. Le nombre d'heures de diminution de service est notifié aux intéressé.e.s à l'issue de la commission formation.

Tout dépassement du volume maximum d'heures complémentaires peut être accordé par dérogation très exceptionnelle (sauf incompatibilité statutaire ou contractuelle). La demande de dérogation devra être quantifiée, motivée et porter l'avis du directeur.rice de l'UFR ou directeur.rice de service, elle sera adressée au VP RH avant présentation au CA restreint, qui statuera.

Pour toutes les catégories de personnel enseignant, la présence obligatoire au sein de l'établissement est au minimum de cinq demi- journées dans la semaine.

L'application des dispositions nationales de l'arrêté du 31/07/2009 sur le référentiel national d'équivalences horaires pour les enseignant.e.s-chercheur.e.s et enseignant.e.s est consultable sur le site de l'Université – rubrique DRH.

Les heures accordées au titre de ce référentiel sont intégrées dans le service statutaire des enseignant.e.s-chercheur.e.s et des enseignant.e.s du second degré.

Outre les heures d'enseignement, la participation aux épreuves de contrôle continu et d'exams (écrits, oraux) fait également partie des **obligations statutaires des personnels enseignants (hormis les Lecteur.rice.s)** : préparation des sujets, surveillances, correction des copies, remise des notes, participation aux jurys, consultation des copies (art. L.952-3 du Code de l'Education). Ces opérations ne peuvent donner lieu à aucune rémunération ou prime particulière.

Les examens doivent impérativement être surveillés de manière effective par les enseignant.e.s identifié.e.s selon la répartition organisée au sein des composantes. Il en va de la crédibilité des diplômes et partant, de celle de notre université.

Les obligations de service d'enseignement et les jours fériés :

Sur décision du Conseil d'Administration, les jours fériés sont considérés comme chômés et payés. Les heures d'enseignement ne doivent pas être prévues durant ces jours fériés.

Les heures d'enseignement ne pouvant être assurées ces jours-là devront être rattrapées dans la mesure du possible. Toute obligation statutaire non remplie fera l'objet d'un retrait sur salaire pour service non fait.

1) La recherche

Pour les enseignant.e.s-chercheur.e.s, les ATER et les PAST, le temps de travail de référence est constitué pour moitié par une activité de recherche, laquelle peut être déclinée pour les PAST en termes d'accompagnement professionnel ou de relations avec les milieux socioéconomiques et culturels.

2) Autres obligations statutaires

Réunions et assemblées statutaires (départements, unités de recherche, UFR, université) : la participation aux réunions convoquées par les directeur.rices de service, de départements, directeur.rices d'équipes de recherche et d'UFR ou par le.la Président.e d'université est fortement recommandée.

3) Aménagement de service

Conformément aux dispositions du décret 2000.552 du 16 juin 2000, les enseignant.e.s du second degré, lorsqu'ils.elles sont inscrit.e.s en vue de la préparation du doctorat, peuvent bénéficier d'un aménagement de leur service de 128 à 192 HETD pour l'année universitaire. La préparation de concours de l'enseignement supérieur et les travaux de recherche permettent d'obtenir ce type d'aménagement sous certaines conditions. Cet aménagement n'ouvre pas droit aux heures complémentaires.

4) Les compensations TP/TD

- Enseignant.e.s-chercheur.e.s : les heures TP sont comptabilisées en heures TD dans le cadre de leur service statutaire.
- Enseignant.e.s du second degré : les heures TP sont comptabilisées en heures TD

5) Cumul d'activités

Les enseignant.e.s-chercheur.e.s souhaitant exercer une activité accessoire auprès des établissements mentionnés aux articles L. 951-5 du code de l'éducation et L. 411-3-1 du code de la recherche doivent adresser une déclaration de cumul auprès du.de la Président.e de l'université. Les établissements concernés sont les suivants : établissement d'enseignement supérieur, établissement public de recherche relevant du titre III ou de l'article L.112-6 du code de la recherche, fondation reconnue d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique, Haut Conseil d'évaluation, de la recherche et de l'enseignement supérieur, administration de l'Etat, collectivité territoriale, organisation internationale intergouvernementale, institution ou organe de l'Union européenne.

Pour toutes les activités lucratives exercées à titre accessoire auprès d'une personne privée, les enseignant.e.s-chercheur.e.s restent soumis.es à une autorisation préalable du.de la Président.e de l'université.

Pour les enseignant.e.s du 2nd degré affecté.e.s dans notre établissement, toute activité rémunérée hors de l'établissement doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation de cumul d'activités auprès du.de la Président.e de l'université.

Les déclarations de cumuls doivent être présentées au. à la directeur.rice d'UFR puis au.à la Président.e de l'université au plus tard quinze jours avant l'exercice de cette activité accessoire.

Les demandes d'autorisation de cumul, accompagnées de l'avis de la direction de l'UFR ou du service (tout avis négatif devra être motivé), doivent être transmises à la DRH dans les plus brefs délais. L'autorisation sera accordée au regard de l'ensemble des activités de l'agent (activités au sein de l'établissement + cumul d'activités). L'avis de la direction de l'UFR ou du service sera éclairé par la production d'un état de service prévisionnel complet.

B) CONGÉS ET ABSENCES

1) Congés annuels

Les congés annuels des personnels enseignants sont de vingt-cinq jours. Ils sont planifiés à l'intérieur des vacances universitaires selon les possibilités suivantes : 1 semaine en automne, 2 semaines à Noël, 1 semaine en hiver, 1 semaine au printemps et 4 semaines en été.

Lorsque les situations consécutives à un congé légal ne permettent pas aux enseignant.e.s de bénéficier de leurs congés annuels durant les périodes de vacances universitaires, ils peuvent en bénéficier en dehors de celles-ci.

2) Congés pour raisons médicales

Toute absence pour raisons médicales doit être portée à la connaissance du.de la directeur .rice de département et un certificat médical doit lui être envoyé dans les 2 jours. Ce certificat médical est ensuite transmis à la DRH dans les plus brefs délais.

L'enseignant.e n'est pas tenu.e de rattraper les services prévus sur cette période. Pour les modalités de comptabilisation du service, cf tableau supra.

3) Missions et autorisations d'absence

Il est rappelé que tout enseignement non effectué doit être rattrapé et ce, quel que soit le motif de l'absence (autre que raison médicale). L'enseignant.e doit préciser les modalités de remplacement des enseignements qu'il.elle ne peut assurer. Toute absence non justifiée donnera lieu à un retrait sur salaire pour service non fait.

- **Missions pour raisons professionnelles**

En France :

Tout.e enseignant.e ou enseignant.e-chercheur.e en déplacement en France pour des recherches, des cours, des conférences, des réunions, des jurys ou des colloques, doit obligatoirement déposer au préalable une **demande d'ordre de mission**, auprès de son directeur.rice de département, de service ou d'unité de recherche (selon l'objet de la mission) qui le transmet au directeur.rice d'UFR pour avis.

Pour l'étranger :

L'enseignant.e doit remplir le document « **demande d'autorisation d'absence pour l'étranger** », qui sera signé par le.la Président.e ou son.sa représentant.e après avis du responsable de la composante.

Ces démarches obligatoires sont à effectuer dans l'intérêt du service, mais également dans l'intérêt de l'enseignant.e qui risque de ne pas être couvert.e en cas d'accident survenu lors du trajet ou du séjour.

- **Autorisations d'absence pour raisons personnelles**

Les autres absences, à caractère exceptionnel et liées à des situations personnelles (garde d'enfant, épreuve de concours, mariage, décès, etc.), doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation à solliciter auprès du.de la Président.e de l'université sous couvert du.de la directeur.rice de l'UFR ou de service.

4) Les primes

- **Pour les enseignant.e.s du second degré :**

Outre la prise en compte des responsabilités de charges administratives et responsabilités pédagogiques dans le cadre du référentiel d'équivalences horaires, l'université accorde des primes de responsabilités pédagogiques (PRP: les heures du surcoût Saint-Brieuc (art.6 de la convention de fonctionnement du Campus Mazier – 24 mars 2000) sont prises en compte au titre des PRP, dans la limite de 96 HETD. Elles sont obtenues en affectant du coefficient 0.5 les heures correspondant au service le moins important (Rennes ou St Brieuc).

- les heures de cours magistraux en Master et en préparation à l'agrégation (par nécessité de service), sont affectées du coefficient 2 au lieu de 1.5. Cette majoration est accordée à titre dérogatoire par le directeur ou la directrice de l'UFR ou de service et est payée en PRP sans doublement, dans la limite de 96 HETD.

Les PRP peuvent être converties, en totalité ou en partie, en décharges de service après accord du directeur.rice d'UFR ou de service. Dans ce cas, les heures complémentaires sont exclues.

Le versement de la prime pour charge administrative et de la prime d'enseignement supérieur est subordonné à la réalisation effective de l'intégralité des obligations de service dû.

- **Pour les enseignant.e.s-chercheur.e.s**

Les heures effectuées à St Brieuc sont valorisées en appliquant un coefficient de 1,5 dans le logiciel OSE. Les heures sont ainsi intégrées dans le service et viennent compléter le service d'enseignement ou donnent lieu à des heures complémentaires lorsque le service est atteint.

Le versement de l'indemnité C1 liée au grade, de l'indemnité C2 liée à la fonction et de la prime d'encadrement doctoral et de recherche, est subordonné à la réalisation effective de l'intégralité des obligations de service dû.

En cas de non-respect des règles énoncées ci-dessus, le versement des primes ne pourra être effectué.

C) AUTRES DISPOSITIONS

1) Obligation de résidence

Conformément à la réglementation (article 5 du décret N°84-431 du 6 juin 1984 modifié), les enseignant.e.s-chercheur.e.s sont astreint.e.s à résider au lieu d'exercice de leurs fonctions. Toute dérogation fait l'objet d'une demande écrite, dérogation accordée par décision du.de la Président.e après examen de sa compatibilité avec la réalisation des différentes activités qu'impliquent les fonctions d'enseignant.e-chercheur.e.

2) Mutation

S'ils ne justifient pas de trois ans de fonctions d'enseignant.e-chercheur.e en position d'activité dans l'établissement où ils.elles sont affecté.e.s, les enseignant.e.s-chercheur.e.s ne peuvent déposer une demande de mutation qu'après accord du.de la Président.e, donné après avis favorable du Conseil Académique Restreint.

L'année universitaire 2022>2023 est organisée dans les conditions fixées par la circulaire du.de la Président.e de l'université à laquelle les agents doivent se reporter pour les conditions générales de fonctionnement de l'université.

IV - CIRCULAIRE RELATIVE AUX PERSONNELS DE BIBLIOTHÈQUES

A) LES MODALITÉS DE GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL

1) Les horaires

Pour ce qui concerne la Bibliothèque centrale, l'amplitude journalière des horaires d'ouverture publique varie entre 11h30 (8h30-20h), 10h30 (8h30-19h), 14h30 (extension possible jusqu'à 22h) et 8h (9h-17h). Cela implique une planification et une organisation de travail en équipes, incompatibles avec les horaires individuels variables tels qu'ils sont applicables dans d'autres services de l'université. Pour cette raison, les agents du SCD doivent respecter des horaires fixes individualisés déposés et validés en début d'année universitaire. Afin d'assurer la continuité du service public entre 12h et 14h, les horaires individuels comporteront au moins deux pauses méridiennes de 45 minutes minimum entre 12h et 13h ou entre 13h et 14h.

Sauf ouverture de 9h à 17h : les horaires des agents s'inscrivent dans la plage commune :

8h > 19h.

En horaires d'ouverture réduite : les horaires des agents s'inscrivent dans la plage commune :

8h > 18h.

Dans tous les cas, les règles suivantes s'appliquent :

- la durée quotidienne de travail (pause méridienne décomptée) ne peut excéder 10h
- l'amplitude maximale de la journée de travail (pause méridienne incluse) ne peut excéder 11h
- la durée hebdomadaire de travail (heures supplémentaires incluses) ne peut excéder 48h au cours d'une même semaine

Le personnel du SCD peut proposer ses horaires hebdomadaires sur 4 jours et demi pour un temps complet (36h30). Ces horaires individuels seront validés par la directrice adjointe sous réserve de disposer des effectifs suffisants pour assurer les missions de service public. Une fois fixés, en début d'année universitaire, les horaires individuels ne peuvent être modifiés. Tout changement doit rester exceptionnel et n'intervenir qu'avec l'accord du responsable de Département.

Des aménagements spécifiques d'horaires peuvent être accordés aux agents faisant l'objet :

- d'un certificat médical du médecin du travail de l'université
- d'un avis du service social de l'université avec accord de la DRH

2) Permanences de service public

Avant le début de l'année universitaire, la directrice du SCD propose à l'ensemble des personnels le planning de permanences de service public. L'ouverture des bibliothèques (du lundi au samedi) est programmée pour l'année et les permanences s'effectuent par roulement. Chaque agent doit assurer par roulement une matinée (8h15-9h) et une soirée (17h30-19h15), soit sur la même journée sans dépasser une durée maximale de 10h de temps de travail, soit sur deux jours différents dans la même semaine. Les personnels postés en service public peuvent être amenés à décaler la pause méridienne afin d'éviter la rupture du service. La durée de la pause méridienne, décomptée de la durée quotidienne du travail, ne peut être inférieure à 45 minutes.

L'accueil des BU jusqu'à 19h15 est assuré par les personnels des bibliothèques par roulement, au-delà par des moniteurs étudiants, accompagnés d'un agent de sécurité et d'une astreinte téléphonique assurée par la direction du SCD.

Peuvent être dispensés de l'obligation de roulement les agents faisant l'objet :

- d'un certificat médical du médecin du travail de l'université
- d'un avis du service social de l'université avec accord de la DRH

3) Récupération et rémunération des permanences de service public

• Récupérations

Les récupérations bonifiées concernent le temps passé en service public présentiel (accueil posté) matin et soir durant la semaine et la journée du samedi.

Les personnels assurant les permanences du lundi au vendredi de 8h15 à 9h00 et le soir du 17h30 à 19h15 bénéficient d'une récupération bonifiée :

- pour une matinée (8h15-9h00) : 1h10
- pour une soirée (17h30-19h15) : 2h40
- pour une matinée/soirée complète : 3h50

Les personnels qui assurent les permanences du samedi (de 9h00 à 17h30) bénéficient d'une ½ journée pour un samedi travaillé, 1 journée pour 2 samedis travaillés, etc.

Les récupérations liées aux permanences du samedi devront être soldées après service fait dans le trimestre suivant leur accomplissement ou éventuellement dans la semaine précédant immédiatement le samedi de présence.

Les bonifications peuvent être intégrées aux congés annuels.

Le suivi des récupérations se fait sur Octime.

• Rémunérations

Les personnels des catégories B et C effectuant des permanences de service public en heures supplémentaires par rapport à leurs horaires déposés choisissent, en début d'année, entre une récupération en temps ou une rémunération, ou encore un mixage entre récupération et rémunération.

Le paiement concerne les heures supplémentaires effectuées par les agents des catégories B et C sur les tranches horaires 8h15-9h et 17h30-19h15 en semaine et 8h45-17h45 lors des samedis à l'exclusion de la pause méridienne.

La rémunération des permanences de service public est régie par les dispositions des textes suivants :

- décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et de l'arrêté du 3 mai 2010 (catégories C et B à l'IB < 380)
- décret n° 2003-1009 du 16 octobre 2003 (catégorie B à l'IB > 380)

Le taux de base sera majoré d'un coefficient de 1,5.

Le paiement est effectué au vu d'un état des services faits et réglé trimestriellement.

B) GESTION DES CONGÉS ET DES ABSENCES

Les congés devront être pris dans les conditions suivantes :

En dehors des périodes où ils sont obligatoires (fermetures de l'université à Noël et en été), les congés doivent être répartis dans l'année, dans les conditions fixées par la circulaire générale de l'université, de façon à assurer au mieux la continuité et les contraintes de fonctionnement du service.

1) Suivi des congés et absences

Le suivi se fait sur Octime. Les agents doivent impérativement déposer une proposition d'absence sur Octime, au minimum 2 jours avant la date souhaitée. La demande sera validée sous réserve des nécessités de service.

Si les agents ne peuvent pas respecter ce délai de 2 jours pour des raisons exceptionnelles, ils devront demander au responsable chargé de la validation (directrice adjointe, responsable du planning) de saisir l'absence dans Octime.

Chaque agent a la possibilité de visualiser les prévisions d'absences de ses collègues sur Octime quel que soit le service.

Le planning de permanence est mis à jour quotidiennement, en fonction des congés et absences, par les responsables du planning et il est accessible en ligne.

SOMMAIRE

I – éléments communs	1
A) ouverture de l'université	1
B) Fermeture totale	1
1) Dérogations à la fermeture totale	1
2) Fermeture au public et accès possible aux services	1
3) Ouverture au public	1
• L'accueil dans les services doit être organisé selon les horaires suivants – hors périodes de vacances et d'inscriptions	1
II – circulaire relative aux personnels biatss	2
A) LES MODALITES DE GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL - LA GESTION DU TEMPS INDIVIDUEL	2
1) Les horaires individuels	2
2) Capitalisation du temps de travail (motif : «CAPB» sous Octime)	3
3) Récupération du temps de travail (motif : «RECB» sous octime)	3
4) Télétravail (cf. charte du télétravail)	3
B) LES MODALITES DE GESTION DES CONGÉS ET DES ABSENCES	3
1) Gestion des congés et des absences	3
2) Modalités de report des congés	4
3) Compte épargne temps	4
4) Autorisations d'absence	4
C) LE CUMUL D'ACTIVITÉS	4
III – circulaire relative aux personnels enseignants	5
A) les obligations de service	6
1) La recherche	6
2) Autres obligations statutaires	6
3) Aménagement de service	6
4) Les compensations TP/TD	7
5) Cumul d'activités	7
B) congés et absences	7
1) Congés annuels	7
2) Congés pour raisons médicales	7
3) Missions et autorisations d'absence	7
• Missions pour raisons professionnelles	7
• Autorisations d'absence pour raisons personnelles	7
4) Les primes	8
• Pour les enseignant.e.s du second degré :	8
• Pour les enseignant.e.s-chercheur.e.s	8
En cas de non-respect des règles énoncées ci-dessus, le versement des primes ne pourra être effectué.	8
C) autres dispositions	8
1) Obligation de résidence	8
2) Mutation	8
IV - CIRCULAIRE RELATIVE AUX PERSONNELS DE BIBLIOTHÈQUES	9
A) Les modalités de gestion du temps de travail	9
1) Les horaires	9
2) Permanences de service public	9
3) Récupération et rémunération des permanences de service public	9
• Récupérations	9
• Rémunérations	9
B) Gestion des congés et des absences	10
1) Suivi des congés et absences	10

ANNEXE A LA CIRCULAIRE DE GESTION 2022/2023**ACCUEIL ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC**

Accueil général de l'université (Bâtiment Présidence)	Services accueillant des étudiants et autres publics pour des fonctions ➤ d'information et de documentation ➤ des démarches administratives		Services accueillant des personnels de l'Université, des fournisseurs et des visiteurs professionnels	Campus Mazier	Accueil S.C.D.
<p>Accueil rez-de-chaussée</p> <p>Accueil téléphonique</p> <ul style="list-style-type: none"> de 8 h à 12 h de 13 h à 16 h <p>(du lundi au vendredi)</p> <p>Accueil physique</p> <ul style="list-style-type: none"> de 8 h à 12 h de 13 h à 19 h <p>(du lundi au vendredi)</p> <p>↳ A noter : fermeture de l'accueil à 17 h</p> <ul style="list-style-type: none"> en périodes de vacances universitaires et du 14 juillet au 31 août <p>(hors périodes de fermeture totale de l'établissement)</p> <p>Le bâtiment P est en accès par badge de 8 h à 13 h le samedi</p>	<p>Direction de la Recherche et de la Valorisation (DRV)</p> <p>Service des Relations Internationales (SRI)</p> <p>Scolarités des U.F.R. et des départements</p> <ul style="list-style-type: none"> de 14 h à 17 h (du lundi au jeudi) de 13 h 30 à 16 h 30 (le vendredi) <p>↳ Fermé le samedi</p> <hr/> <p>Direction des Etudes et de la Vie Universitaire (DEVU)</p> <p>➤ Espace Accompagnement Etudiants (Bâtiment Présidence 2^{ème} étage) :</p> <ul style="list-style-type: none"> de 13 h à 17 h (du lundi au vendredi) <hr/> <p>Service Vie Etudiante (SVE) (Point Infos Vie Etudiante – Bât. EREVE)</p> <ul style="list-style-type: none"> de 12 h à 17 h (du lundi au vendredi) <p>↳ Fermé le samedi</p> <hr/> <p>Direction du Système d'information (D.S.I.) (Bâtiment B)</p> <ul style="list-style-type: none"> de 8 h 30 à 12 h de 13 h 30 à 17 h <p>(du lundi au vendredi)</p> <hr/> <p>Centre de Ressources et d'Etudes Audiovisuelles (C.R.E.A.) (Bâtiment C)</p> <ul style="list-style-type: none"> de 9 h à 12 h 30 de 13 h 30 à 17 h 30 <p>(du lundi au vendredi)</p>	<p>Service Universitaire d'Information, d'Orientation et d'Insertion Professionnelle (S.U.I.O.-I.P)</p> <p>➤ Secrétariat des stages (PNRV - 3^{ème} étage)</p> <ul style="list-style-type: none"> de 9 h à 12 h 30 de 13 h 30 à 17 h <p>(du lundi au vendredi)</p> <p>↳ Fermé le jeudi matin</p> <hr/> <p>➤ Espace Accompagnement Etudiants (Bâtiment Présidence 2^{ème} étage)</p> <ul style="list-style-type: none"> de 13 h à 17 h (du lundi au vendredi) <hr/> <p>Service Formation Continue et Alternance (SFCA) (Bâtiment I - Bureau I-18)</p> <p>Accueil général du SFCA</p> <ul style="list-style-type: none"> de 13 h 30 à 17 h (lundi – mardi et jeudi) de 9 h à 12 h 15 (le mercredi) de 13 h 30 à 16 h 30 (le vendredi) <hr/> <p>Centre de formation aux carrières des bibliothèques (CFCB) (Bâtiment H)</p> <ul style="list-style-type: none"> de 9 h à 12 h 30 de 14 h à 17 h <p>(du lundi au vendredi)</p> <p>↳ A noter : pas de permanence le vendredi après-midi</p> <hr/> <p>Centre International Rennais d'Etudes de Français pour Etrangers (C.I.R.E.F.E.) (Bâtiment D - Porte 328)</p> <ul style="list-style-type: none"> de 9 h à 11 h 30 de 14 h à 16 h 30 <p>↳ Fermeture à 16 h le vendredi</p>	<ul style="list-style-type: none"> de 9 h à 12 h de 14 h à 17 h <p>(du lundi au vendredi)</p> <hr/> <p>Service courrier et accueil des fournisseurs</p> <ul style="list-style-type: none"> de 7 h 30 à 12 h de 13 h à 16 h <p>(du lundi au vendredi hors périodes de fermeture totale de l'établissement)</p>	<p>Accueil général</p> <ul style="list-style-type: none"> de 9 h à 12 h de 14 h à 17 h <p>(du lundi au vendredi matin)</p> <p>↳ Fermé le vendredi après-midi</p> <hr/> <p>BU Mazier</p> <p>Accès au public tous les jours :</p> <ul style="list-style-type: none"> de 8 h 30 à 19 h (du lundi au jeudi) de 9 h à 18 h (le vendredi) <p>Hors période de cours :</p> <ul style="list-style-type: none"> de 9 h à 17 h ou 18 h max (du lundi au vendredi) <p>↳ se reporter au site</p> <p>A noter : Ouverture quelques matinées le samedi</p> <p>↳ se reporter au site</p>	<p>BU Centrale (Bâtiment H)</p> <p>De mi-septembre à fin juin</p> <ul style="list-style-type: none"> de 8 h 30 à 20 h (du lundi au vendredi) de 9 h à 17 h 30 (le samedi) <p>De fin juin à mi-septembre</p> <ul style="list-style-type: none"> de 9 h à 17 h (du lundi au vendredi) <p>A noter : Vacances universitaires et périodes d'extensions jusqu'à 22 h</p> <p>↳ se reporter au site</p> <hr/> <p>BU de proximité</p> <p>De mi-septembre à fin juin</p> <ul style="list-style-type: none"> de 9 h à 18 h (du lundi au jeudi) de 9 h à 16 h (le vendredi) <p>De fin juin à mi-septembre</p> <ul style="list-style-type: none"> de 9 h à 17 h (du lundi au jeudi) de 9 h à 13 h (le vendredi) <p>A noter : Fermeture le samedi toute l'année</p> <p>Périodes de vacances universitaires</p> <p>↳ se reporter au site</p>

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2
Séance du 01 juillet 2022**

Vu la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 ;

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L712-3 ;

Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 17 décembre 2021, notamment l'article 9 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008

Délibération n° 70- 2022

7 – Ressources humaines

7-4 – Lignes directrices de gestion concernant le régime indemnitaire des enseignant.e.s chercheur.e.s – C2

Membres en exercice : 36

Votants : 26

Présents : 15

Représentés : 11

Ne prennent pas part au vote : 5

Abstentions : 4

Contre : 0

Pour : 17

La Présidente de l'Université Rennes 2

**UNIVERSITÉ
RENNES 2
LA PRÉSIDENTE**



Christine RIVALAN GUÉGO

Document en annexe : lignes directrices de gestion – régime indemnitaire

Le régime indemnitaire des enseignant.e.s et enseignant.e.s chercheur.e.s (RIPEC) est adopté à l'unanimité

LIGNES DIRECTRICES DE GESTION : REGIME INDEMNITAIRE

En sa séance du 01 avril 2022, le conseil d'administration plénier a approuvé le montant de la composante individuelle (C3).

Document (excepté le point 2 sur la C2) approuvé à l'unanimité lors du CAC restreint du 11 mars 2022, et qui a obtenu une abstention majoritaire au comité technique du 12 avril 2022.

Document intégral approuvé à l'unanimité lors du CAC restreint du 3 juin 2022, qui a obtenu une abstention majoritaire lors du comité technique du 21 juin 2022 et approuvé par le conseil d'administration le 1 juillet 2022.

CHAPITRE I – ENSEIGNANT.E.S et ENSEIGNANT.E.S-CHERCHEUR.E.S

REGIME INDEMNITAIRE DES ENSEIGNANT.E.S-CHERCHEUR.E.S

I- RIPEC

Introduction :

La loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 (LPR) porte la création d'un nouveau régime indemnitaire des enseignant.e.s-chercheur.e.s et des chercheur.e.s (RIPEC) qui refond les régimes existants des enseignant.e.s-chercheur.e.s et des chercheur.e.s. Le protocole d'accord relatif à l'amélioration des carrières et des rémunérations du 12 octobre 2020 définissait les grandes lignes de cette nouvelle donne indemnitaire.

Le décret du 29 décembre 2021 précise le nouveau régime indemnitaire des personnels enseignant.e.s-chercheur.e.s et chercheur.e.s applicable à partir du 1er janvier 2022. Dans la continuité et conformément à la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui introduit des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion (LDG) par les administrations, les lignes directrices de gestion ministérielles relatives au régime indemnitaire des enseignant.e.s-chercheur.e.s et des chercheur.e.s ont été approuvées en février 2022.

Ces présentes lignes directrices de gestion ont vocation à préciser la mise en œuvre au sein de l'établissement du décret sur le RIPEC dont les objectifs nationaux sont en conformité avec nos objectifs RH en termes de rémunération, à savoir :

- Atteindre l'égalité indemnitaire entre les hommes et les femmes
- Valoriser l'ensemble des personnels quel que soit leur corps, grade ou discipline
- Reconnaître toutes les missions qui incombent aux enseignant.e.s-chercheur.e.s et pas seulement la recherche.

Le RIPEC est uniquement applicable aux maître.sses de conférences et aux professeur.e.s d'université régis par le décret n°84-431 du 6 juin 1984. Les ATER et les enseignant.e.s du second degré affecté.e.s dans l'enseignement supérieur ne sont pas concernés par ce nouveau RIPEC.

Le nouveau régime indemnitaire comprend trois composantes, deux indemnités et une prime :

1. La composante C1 est liée au grade. Il s'agit de la « composante statutaire »

2. La composante C2 est liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières. Il s'agit de la « composante fonctionnelle ».
3. La composante C3 est une prime individuelle liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel.

1. C1 : la composante statutaire

Cette composante est une indemnité liée au grade et vient remplacer la PRES (Prime de Recherche et d'Enseignement Supérieur) pour les maître.sses de conférences et les professeur.e.s d'université. Il s'agit de la part indemnitaire due à tous les enseignant.e.s-chercheur.e.s qui accomplissent l'intégralité de leurs missions. Il en est de même pour les personnels placés en délégation, en congé pour recherches ou conversions thématiques ou en congé pour projet pédagogique et aux personnels qui bénéficient de décharges de service.

Le versement est mensuel et automatique. Le montant de cette indemnité est défini annuellement par arrêté ministériel. Pour l'année 2022, son montant est de 2 800€.

Les personnels qui perçoivent des rémunérations complémentaires au titre de l'exercice d'une profession libérale ne peuvent pas bénéficier de l'indemnité statutaire. Une enquête auprès des agents concernés par le RIPEC sera effectuée chaque année par le pôle enseignant de la DRH. Tous les agents qui déclareront avoir une activité libérale ne pourront plus percevoir cette composante statutaire.

Cette nouvelle indemnité est versée mensuellement.

Montant versé en 2022 : 2 800€ x (350 MCF + 125 PU) = 1 330 000€

2. C2 : la composante fonctionnelle

La composante C2 est une indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières confiées aux enseignant.e.s-chercheur.e.s. Elle vient remplacer à partir de septembre 2022 les primes actuellement en place dans notre établissement à savoir les Primes pour Responsabilités Pédagogiques et les Primes pour Charges Administratives (PCA) en complément d'une éventuelle décharge horaire. La Prime d'Administration accordée aux Président.e.s d'université reste cumulable avec le RIPEC.

Le versement sera effectué sans qu'aucune demande ne soit déposée par l'intéressée, à condition qu'il.elle remplisse les fonctions ou responsabilités donnant droit au versement de cette indemnité.

Les fonctions et responsabilités sont regroupées en trois groupes avec des plafonds indemnitaires définis chaque année par arrêté ministériel :

- Les fonctions de directions d'une unité ou de composante : 18 000€
- Les responsabilités supérieures : 12 000€
- Les responsabilités particulières ou missions temporaires : 6 000€

Les responsabilités ne figurant pas dans les groupes des primes C2 donneront lieu à des heures de référentiel.

Cette indemnité peut également être accordée à des agents en charge d'une mission particulière pour une durée de 18 mois maximum.

Cette indemnité sera versée mensuellement sauf pour les chargé.e.s de missions dont le versement de la prime est conditionné à une évaluation des résultats en fonction des objectifs fixés.

Si le.la bénéficiaire relève de plusieurs groupes de fonctions ou responsabilités, il.elle bénéficie du plafond annuel le plus élevé.

Ne peuvent percevoir cette indemnité les enseignant.e.s-chercheur.e.s placé.e.s en position de délégation, en congé pour recherches ou conversions thématiques ou en congé pour projet pédagogique ainsi que les personnels qui perçoivent des rémunérations complémentaires au titre de l'exercice d'une profession libérale.

Année universitaire 2022-2023 :

Au sein de l'établissement et pour l'année 2022-2023, seules les responsabilités donnant habituellement lieu au versement d'une PCA seront transformées en prime C2 du RIPEC.

Président(e) du CAC Vice(s)-président(es) statutaire(s) Autres VP Fonctionnel(le)s Directeur.rice d'UFR Directeur.rice Campus Mazier – St Brieuc (<i>Prime de 3000€ jusqu'en 21-22. Pour 22-23, augmentation de 1000€.</i>) Les heures complémentaires pour les agents assumant ces fonctions ne sont pas autorisées.	4000€
Directeur.rice : <ul style="list-style-type: none"> • SAIC Edition (<i>Maintien pour 22-23. A revoir pour 23-24.</i>) • CIREFE (<i>Prime de 900 € jusqu'en 21-22. Pour 22-23, augmentation de 2100€.</i>) • Centre de langues (<i>Pas de prime jusqu'en 21-22.</i>) • SIUAPS (<i>Maintien de la prime de 3000€.</i>) • URFIST (<i>Prime de 2700 € jusqu'en 21-22. Pour 22-23, augmentation de 300€.</i>) Les heures complémentaires pour les agents assumant ces fonctions sont autorisées.	4 000€ 3 000€
Directeur.rice : <ul style="list-style-type: none"> • CFMI (<i>Pas de prime jusqu'en 21-22.</i>) • CFPsyEN (<i>Pas de prime jusqu'en 21-22.</i>) • ISSTO (<i>Pas de prime jusqu'en 21-22.</i>) Les heures complémentaires pour les agents assumant ces fonctions sont autorisées.	1 000€

Les heures de référentiel accordées pour ces fonctions sont compatibles avec le versement de la C2.

Conformément aux lignes de gestion ministérielles, cette composante ne sera pas être accordée à plus de 35% des enseignant.e.s-chercheur.e.s de l'établissement.

3. C3 : la composante individuelle

La composante individuelle C3 remplace au 1er janvier 2022 la Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche (PEDR) créée par le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009. L'objectif est d'atteindre un plus grand nombre d'enseignant.e.s-chercheur.e.s pour qu'à terme 45% d'entre eux/elles puissent bénéficier de cette prime. Le budget consacré à cette prime individuelle correspondra, d'ici 2027, à 30% du budget de l'indemnité C1. De plus, il s'agira de respecter des principes de répartition en faveur d'une meilleure représentation des femmes et des MCF dans les bénéficiaires.

Les enseignant.e.s-chercheur.e.s en délégation auprès de l'IUF, lauréat.e.s de distinctions honorifiques précisés dans les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 1^{er} du décret du 8 juillet 2009 ou apportant une contribution exceptionnelle à la recherche continueront à percevoir la PEDR.

Toutes les décisions individuelles d'attribution de la PEDR prises avant le 1er janvier 2022 continueront à produire leurs effets jusqu'à la fin de leur durée initialement prévue.

3.1. Motif d'attribution :

Il s'agira d'évaluer l'investissement pédagogique, la qualité des activités scientifiques et l'investissement dans des tâches d'intérêt général. Conformément aux LDG ministérielles et à la stratégie RH de l'établissement, au moins 30% des primes seront attribués au titre de la qualité de l'activité scientifique, au moins 30 % des primes au titre de l'investissement pédagogique, au plus 20% au titre de l'investissement dans le collectif et au plus 20% au titre de l'ensemble de ces trois missions.

3.2. Durée :

La prime sera accordée pour une durée de 3 ans avec un délai de carence d'un an entre deux demandes sauf si la demande suivante est déposée pour un autre motif. Ce délai de carence s'applique également en cas de changement d'affectation.

Les actuel.le.s titulaires de la PEDR continueront à percevoir leur prime jusqu'à son terme et ne pourront formuler une nouvelle demande d'attribution de l'indemnité C3 un an après le dernier versement de leur PEDR.

3.3. Montant et modalités de versement

Les LDG ministérielles annoncent un montant annuel plancher de 3 500€ et un montant annuel maximum est de 12 000€. Le montant brut annuel appliqué à l'Université Rennes 2 pour cette prime individuelle, quel que soit le motif ou le corps ou le grade du candidat, est de 4 000€. Le versement est mensuel.

Si l'étude des dossiers se fait au cours de l'année N, cette prime sera attribuée de manière rétroactive à partir du 1^{er} janvier de l'année N.

3.4. Dossiers éligibles :

Après vérification de la recevabilité des dossiers par les services RH, seuls seront évalués les dossiers déposés conformément à la procédure nationale, via le module ELARA de Galaxie.

3.5. Procédure d'évaluation et d'attribution :

Le dossier comprendra un rapport d'activités et sera évalué par deux rapporteur.e.s issu.e.s du conseil académique en formation restreinte. La liste des membres du CAC restreint est disponible sur le site intranet de l'université. Après avoir débattu sur l'ensemble des dossiers, le conseil académique

délibère en formation restreinte en vue d'émettre un avis qui ne peut prendre que trois formes : très favorable, favorable, réservé.

Cet avis est ensuite communiqué à la section CNU qui évaluera lui-même les dossiers avant d'émettre un avis. En l'absence d'avis de la section, celui-ci est réputé rendu et seul l'avis du conseil académique est pris en compte.

Après les travaux du CAC restreint et du CNU, les membres du conseil académique restreint qui ne sont pas candidat.e.s à la prime C3 se réuniront lors d'une commission ad hoc pour établir un classement final des dossiers dans le respect des LDG d'établissement et de son plan d'égalité femme/homme. Ce classement final sera soumis à la validation par le.la chef.fe d'établissement.

Chaque candidat.e recevra une notification d'acceptation ou de refus. Pour toutes les décisions d'acceptation, le.la candidat.e sera informé.e par la DRH du montant de la prime conformément à la décision du conseil d'administration et du motif de l'attribution de la prime : investissement pédagogique, activité scientifique, tâches d'intérêt général ou pour l'ensemble de ces missions.

3.6. Critères d'attribution de la prime

Ces critères ont été établis en lien avec les grilles d'évaluation internes à l'établissement utilisées par les membres du conseil académique restreint pour l'étude des dossiers (CRCT, CPP, avancement, etc).

3.6.1. Critères d'attribution au titre de l'investissement pédagogique

Il s'agira de valoriser les agents qui exercent des missions d'enseignement et de pédagogie dépassant les obligations statutaires des enseignant.e.s-chercheur.e.s., selon les critères listés ci-dessous.

1. Diversité des engagements pédagogiques

- Niveaux d'enseignement
- Type de formation
- Volume horaire
- Modalités d'enseignement

2. Activités spécifiques à caractère pédagogique

- Direction d'études lors des années précédentes (pour éviter une redondance avec la prise en compte de cette activité pour la C2)
- Responsabilité d'un diplôme pluri-annuel : Licence, Master, DU, DEUST, Magister...
- Autres activités pédagogiques assumées à un échelon inférieur à un cursus (ex : parcours)
- Direction et animation de formation avec partenariats internationaux et professionnels
 - Engagement dans des projets pédagogiques structurants internationaux
 - Développement d'une formation par alternance
 - Instauration d'un accompagnement spécifique pour la professionnalisation des étudiants
- Rayonnement et autres activités nationales et internationales dans le domaine pédagogique
- Encadrement de tutorat et suivi de stages
- Engagement dans l'ingénierie et l'innovation pédagogique et dans la mise en place de nouveaux dispositifs pédagogiques
 - Jeux sérieux, simulation de conditions professionnelles, capsules multimédia
 - Développement de séquences d'enseignement hybride (en dehors de la crise sanitaire)

- Déploiement de l'approche par compétences dans une formation
- Investissement dans le domaine de la pédagogie universitaire :
 - Communication dans le domaine de la pédagogie universitaire : témoignages, retours d'expériences, interventions dans des colloques (communications), articles publiés dans des revues, contributions à des ouvrages
 - Participation à des projets de recherche dans le domaine de la pédagogie de l'enseignement supérieur : articles publiés dans des revues, contributions à des ouvrages
 - Actions de formation

3. Formation de formateurs.trices, d'enseignant.e.s ou d'enseignant.e.s-chercheur.e.s

3.6.2. Critères d'attribution au titre de la qualité scientifique

Eu égard à la compétence du CNU en matière d'évaluation de l'activité scientifique, la commission ad hoc issue du conseil académique restreint s'appuiera sur l'avis de cette instance pour l'attribution de la prime au titre de l'activité scientifique, notamment avec pour objectif de prendre en compte les spécificités disciplinaires.

L'évaluation du dossier sera quantitative et qualitative, selon les critères listés ci-dessous.

1. Animation / encadrement de la recherche

- Responsabilité d'équipe ou d'axe interne aux unités de recherche
- Préparation ou organisation de colloques, congrès, conférences, journées d'étude, tables rondes, etc
- Direction de thèses et tutorat d'HDR
- Direction de mémoire ou de TER pour les MCF
- Participations aux jurys de thèses et HDR
- Responsabilité scientifique de contrats de recherche

2. Recherche individuelle

- Ouvrages à caractère scientifique
- Participations à des ouvrages ou entreprises à caractère collectif
- Articles dans revues scientifiques à comité de lecture
- Conférences invitées
- Direction d'ouvrages collectifs
- Autres productions (CD ROM, logiciels...)

3. Valorisation et rayonnement

- Directions de thèse en co-tutelle
- Mobilités - échanges internationaux
- (Participation à un réseau de recherches, invitations dans des universités étrangères, missions à l'étranger durant les 4 dernières années)
- Expertise (organismes nationaux ou internationaux)
- Responsabilités éditoriales (revue, collection...)
- Membre de Comités de lecture
- Responsabilités éditoriales, responsabilités et activités au sein des sociétés savantes
- Diffusion du savoir et activités de valorisation

- Autres activités internationales

3.6.3. Critères d'attribution au titre des responsabilités collectives

Il s'agira de ne pas créer de doublons avec la composante fonctionnelle C2. Les investissements locaux et nationaux tels que décrits comme suit seront valorisés.

- Participation aux conseils centraux de l'Université et/ou leurs commissions (CPE, commission des finances...), MAFPEN, IUFM INSPÉ, gestion de projets, autres missions
- Présidence de commissions de spécialistes, de comités de sélection, membres du CNU et autres instances nationales, des commissions du CNRS, du CNE, experts ANR, AERES HCERES...
- Représentation de l'Université dans des organismes régionaux et/ou nationaux et/ou internationaux

Cependant, les agents ayant exercé des fonctions éligibles à la C2 pendant les 4 dernières années pourront valoriser leur engagement dans leur dossier.

3.7. Déploiement

Conformément aux LDG ministérielles, l'établissement s'engage sur l'objectif suivant : au moins 45% des enseignant.e.s-chercheur.e.s doivent pouvoir bénéficier de cette prime au moins une fois dans leur carrière.

La dotation du ministère accordée à l'établissement pour 2022 s'élève à 172 000 euros, permettant d'attribuer 40 primes C3 d'un montant de 4000€.

Pour rappel, le montant attribué pour la PEDR en 2021 :

Montant attribué	381 727,50€
<i>Dont RAFF (cotisation patronale de 5%)</i>	<i>18 177,50€</i>
Remboursement IUF	- 27 000€
Coût global université	354 727,50€

II- PEDR

La prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) est régie par le décret n° 2009-851 modifié du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi que les arrêtés du 30 novembre 2009 modifié, et du 20 janvier 2010 modifié.

Parallèlement à la mise en œuvre de la « prime individuelle » du RIPEC, la PEDR perdure pour certaines situations spécifiques :

1/ Pour les personnels « apportant une contribution exceptionnelle à la recherche »,

2/ Pour les lauréat.e.s de certaines distinctions honorifiques (article 1er du décret du 8 juillet 2009)

Les lauréat.e.s d'une distinction scientifique remise postérieurement au décret du 8 juillet 2009, peuvent prétendre à ce titre à l'obtention d'une Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche, pour une période de 4 ans.

Les lauréat.e.s souhaitant bénéficier de cette disposition, doivent en faire la demande par courrier auprès de la Présidente de l'Université, à l'occasion d'une campagne d'attribution faisant suite à l'obtention du prix, et ce, sans limitation de temps.

Les candidat.e.s peuvent prétendre à ce bénéfice une fois au titre d'une même distinction scientifique.

L'université Rennes 2 fixe le montant de cette PEDR à 6000€, pour une période de 4 ans, à compter du mois d'octobre suivant la demande.

3/ Pour les enseignant.e.s-chercheur.e.s placé.e.s en délégation auprès de l'IUF

La Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche est attribuée de plein droit pour une durée de 5 ans, aux enseignant.e.s-chercheur.e.s placé.e.s en délégation auprès de l'Institut Universitaire de France (IUF).

L'université Rennes 2 fixe le montant de cette PEDR selon les dispositions suivantes :

- IUF Senior : 10.000,00 euros

- IUF Junior : 6.000,00 euros

Les différents dispositifs précisés sont exclusifs du versement de la prime individuelle relevant du régime indemnitaire des enseignant.e.s-chercheur.e.s.

4/ Pour les enseignant.e.s-chercheur.e.s lauréat.e.s d'une bourse ERC (European Research Council)

La Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche est attribuée de plein droit pour une durée de 5 ans (durée du projet), aux enseignant.e.s-chercheur.e.s lauréat.e.s d'une bourse ERC. Les lauréat.e.s souhaitant bénéficier de cette disposition, doivent en faire la demande par courrier auprès du service qui gère la bourse ERC, et ce, sans limitation de temps.

L'université Rennes 2 fixe le montant de cette PEDR à 6000€, à compter de la date de début du projet.

La prime est entièrement financée par le projet ERC, via la ligne coûts indirects.

Le versement de la prime se fait à compter de la première année de l'ERC. Son versement est semestriel, soit en février et en août de chaque année de l'ERC.

III- PRES pour les ATER

Le décret n°89-775 du 23 octobre 1989 a instauré la Prime de Recherche et d'Enseignement Supérieur (PRES) pour les personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur. A ce titre, les Attachés temporaires d'enseignement et de recherche sont considéré.e.s comme faisant partie de la catégorie suivante « tout autre bénéficiaire de la prime de recherche et d'enseignement supérieur ».

Les ATER doivent remplir l'intégralité de leurs missions pour prétendre au versement de la PRES.

Le montant actuel de la prime est de 1259,97€. Son versement est semestriel, soit en février et août de chaque année. Lorsque le contrat arrive à échéance en cours d'année universitaire, le versement de la PRES est effectuée à la fin du contrat. De même, le montant de la prime est proratisé selon le nombre de mois travaillés.

IV- PES pour les enseignants du second degré

Le décret n°89-775 du 23 octobre 1989 a instauré la prime d'enseignement supérieur pour certains personnels enseignant en fonctions dans l'enseignement supérieur. A ce titre, les enseignant.e.s du second degré affecté.e.s dans notre établissement sont éligibles à cette prime.

Les enseignant.e.s doivent remplir l'intégralité de leurs missions pour prétendre au versement de cette prime.

Le montant actuel de la prime est de 1831,25€. Son versement est semestriel, soit en février et août de chaque année.

Conclusion :

Un bilan du RIPEC et des rémunérations des enseignant.e.s et autres personnels sera proposé annuellement au conseil d'administration après passage en comité social d'administration. Ce bilan comprendra des informations portant a minima sur :

- le montant des primes C1, PRES et PES distribuées
- le montant des primes C2 et le nombre d'individus (par genre et corps) concernés par type de fonctions
- le montant des primes C3 et les individus (par genre et corps) concernés par motif d'attribution

Selon les évolutions réglementaires, les présentes LDG pourront être revues.

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2
Séance du 01 juillet 2022**

*Vu le code de l'éducation, notamment l'article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 17 décembre 2021,
notamment l'article 9 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008 ;
Vu la Délibération n° 116-2021 du conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2
en date du 10 septembre 2021 portant délégation de compétences du conseil
d'administration à la Présidente et notamment l'article 1*

Délibération n° 71 – 2022

9- Conventions

**9-1 - annexe financière à la convention de coopération pédagogique UR2-UR1
pour la formation « Licence Psychologie » au titre de l'année 2021-2022**

Membres en exercice : 36

Votants : 26
Présents : 15
Représentés : 11

Ne prennent pas part au vote : 0
Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 26

UNIVERSITE
RENNES 2
LA PRÉSIDENTE

La Présidente de l'Université Rennes 2



Christine RIVALAN GUÉGO

Document en annexe : annexe financière à la convention de coopération pédagogique UR2-UR1 pour la formation « Licence Psychologie » au titre de l'année de 2021-2022

L'annexe financière à la convention de coopération pédagogique UR2-UR1 pour la formation « Licence Psychologie » au titre de l'année 2021-2022 est adoptée à l'unanimité

Annexe Financière Convention de Coopération pédagogique UR2-UR1 pour la formation "Licence Psychologie"

L1+L2+L3: Contribution des enseignants de l'UFR SVE aux enseignements de Licence Psychologie (Distanciel-FC) au titre de l'année 2021-2022

L1 Psychologie EAD		115,5
L2 Psychologie EAD (Partie 1 et partie 2)		138
L3 Psychologie EAD		138
	Total des heures assu	391,5
	Taux horaire eq TD : 41,41 €	
	Total en euros	16 230,65 €
	Arrêté le présent état à la somme de	16 230,65 €

Le Président de l'Université de Rennes 1

David ALIS



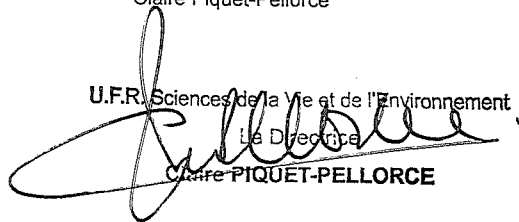
La Directrice de l'UFR SVE,

Claire Piquet-Pellorce

U.F.R. Sciences de la Vie et de l'Environnement

La Directrice

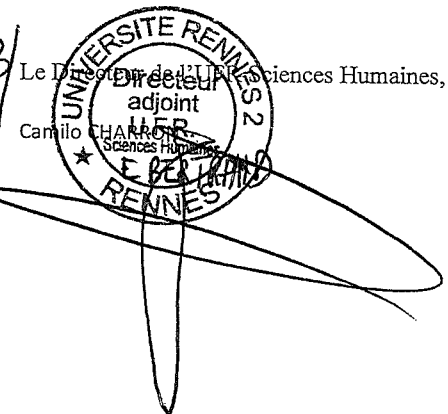
Claire PIQUET-PELLORCE



La Présidente de l'Université de Rennes 2

Christine RIVALAN GUEGO

B/ Le Directeur de l'UFR Sciences Humaines,
adjoint
Camilo CHARCOT
Sciences Humaines



**Annexe Financière Convention de Coopération pédagogique Licence
Psychologie Formation initiale
Contribution des enseignants de l'UFR SVE de l'année 2021-2022**

L1 Psychologie:

Maquette S1 UE Biologie générale et neurosciences comportementales UEF3

responsable	Nb Amphis	COURS		cout total en heq TD	TD			cout total en heq TD
		Heures	Total		Nb Groupes	Heures	Total	
Michelle LESIMPLE								
UR1	3	12	36	54	14	12	168	222
Réalisé S1 année 2021-2022 UE Biologie générale et neurosciences comportementales : 590 étudiants								
CM								
BOUJRAD Nouredine	3	8	24	36				
COUSILLAS Hugo	3	4	12	18				
Total Heures equi. TD réalisées				54				
TD								
COUMAILLEAU Pascal								24
DESCHAMPS Stéphane								20
LESIMPLE Michelle								40
PELLEGRINI Elisabeth								20
QUIGNON Pascale								20
VAILLANT-CAPITAINE Colette								24
VALLET Virginie								20
Total Heures TD réalisées								168

TOTAL réalisé UE Biologie générale et neurosciences comportementales

222

Maquette UE Mineure Découverte de Biologie S1

responsable	Nb Groupes	TD		FOAD	
		Heures	Total eq TD	heures	eq TD
Michelle LESIMPLE	1	24	24	24	24
UED Biologie S1					
Réalisé 2021-2022 UE Mineure S1 Découverte de Biologie 48 étudiants					
COUMAILLEAU Pascal		3	3		
COUSILLAS Hugo		6	6		
DEBURE Laure		6	6		
PELLEGRINI Elisabeth		3	3		
VALLET Virginie		3	3		
RANNOU BEKONO Françoise (UR2)		3	3		
FOAD					24
Total réalisé UE Mineure S1 Découverte Biologie			24		24

45 (UR1) + 3 (UR2) = 48

Maquette UE Mineure Découverte de Biologie S2

responsable	Nb Groupes	TD		FOAD	
		Heures	Total eq TD	Total Eq TD	eq H
Michelle LESIMPLE	1	24	24	24	24
UED Biologie S2					
Réalisé 2021-2022 UE Mineure S2 Découverte de Biologie: 48 étudiants					
BOUJRAD Nouredine		3,5	3,5		
BURCKLÉ Céline		3,5	3,5		
LESIMPLE Michelle		5,5	5,5		
MADEC Luc		3	3		
QUIGNON Pascale		5,5	5,5		
VAILLANT Colette		3	3		
FOAD					24
Total réalisé UE Mineure S2 Découverte Biologie			24		24

48

L2 Psychologie:

Maquette S3 obligatoire: Neurosciences et comportement humain

responsable	COURS			Total Eq TD	TD			Total Eq TD
	Nb Amphis	Heures	Total		Nb Groupes	Heures	Total	
Laure DEBURE et Hugo Cousillas	2	24	48	72	11	24	264	336
Réalisé S3 2021-2022 obligatoire neurosciences et comportement humain: 417 étudiants								
24h CM pour 2 groupes					24h TD pour 11 groupes			
Debure Laure	2	8	16	24		38	38	
Elisabeth Pellegrini	2	4	8	12		22	22	
Colette Vaillant						38	38	
Joan Van Baaren						16	16	
Pascal Coumailleau						10	10	
Hugo Cousillas	2	8	16	24		68	68	
Marie Trabalon	2	4	8	12				
Séverine Henry						32	32	
Laurence Henry						12	12	
Marine Grangeorge						20	20	
Total Heures equi. TD réalisées			48	72			256	
STAPS UR2					8	8		

TOTAL réalisé S3 2021-2022 obligatoire: Neurosciences et comportement humain

72

256

328

Maquette Mineure: UE Mineure de Complément de Biologie Semestre 3

responsable	TD			FOAD	
	Nb Groupes	Heures	Total	Total Eq TD	eq H
Laure DEBURE	1	24	24	24	24
UED S3					
Réalisé 2021-2022 Mineure de Complément de Biologie au Semestre 3 40 étudiants					
24h pour 1 groupe				24h FOAD	
Joan Van Baaren	1	3	3		
Thierry Charlier	1	6	6		

Elisabeth Pellegrini	1	6	6		
Laure Debure	1	3	3		
Colette Vaillant Capitaine	1	3	3		
Pierre Antoine Eliat	1	3	3		
Total réalisé UE Mineure Complément de Biologie semestre 3	1	24	24	24	24

48

Mineure de complément biologie Ethologie Humaine Semestre 4 2021-2022

responsable	Nb Groupes	TD			FOAD	
		Heures	Total	Total Eq TD	eq H	
UEC Biologie		24	24	24	24	
Réalisé Mineure de complément biologie Ethologie Humaine Semestre 4 ; 40 étudiants						
Marine Grandgeorge		24	24			
Total Réalisé Mineure de complément biologie Ethologie Humaine Semestre 4		24	24	24	24	

48

L3 Psychologie:

Maquette UE S5 Mineure de Complément Neurosciences Comportementales ; 40 étudiants

responsable	Nb Groupes	TD			Nb Groupes	Heures	TP
		Heures CM	Total CM	Total Eq TD			
Hugo COUSILLAS							
UED S5		1	24	24		24	48
Réalisé Mineure année 2021-2022: UE S5 Complément Neurosciences Comportementales							
Hugo Cousillas			10	10		16	16
Sophie Lumineau			14	14			
Séverine Henry						20	20
Nicolas Dollion						12	12
Total Heures TD+TP réalisées			24	24		48	48

72

Maquette UE Neurosciences Comportementales semestre 6

responsable	Nb Groupes	COURS			Nb Groupes	Heures	TD	Total Eq TD
		Heures CM	Total CM	Total Eq TD				
Hugo COUSILLAS								
UED S5	2	24	48	72	10	24	240	
Réalisé Maquette UE Neurosciences Comportementales semestre 6; 418 étudiants								
Hugo Cousillas						38	38	
Marie Trabalon		12	24	36		92	92	
Catherine Blois Heullin		6	12	18				
Alban Lemasson		6	12	18				
Séverine Henry						60	60	
Marine Grangeorge						36	36	
Manon Toutain						14	14	
Total Heures CM+TD réalisées				72			240	

312

Maquette UE Mineure de Complément de Biologie Semestre 6

responsable	Nb Groupes	TD			TP		
		Heures	Total	Total Eq TD	Nb Groupes	Heures	Total
Hugo COUSILLAS		1	24	24		24	48
Réalisé Maquette UE Mineure de Complément de Biologie Semestre 6 ; 41 étudiants							
Hugo Cousillas			4	4		24	24
Laurence Henry			6	6			
Cécilia Houdelier			10	10			
Alban Lemasson			4	4			
Séverine Henry						4	4
Hélène Bouchet						20	20
Total Heures TD+TP réalisées				24			48

72

Heures assurées en L1 psycho ()	315
Heures assurées en L2 psycho ()	424
Heures assurées en L3 psycho ()	456
Total des heures assurées :	1 195 heures
taux horaires eq TD : 41,41 €	
Total en euros :	49 485 €

Charges relatives aux fonctionnements des Travaux Pratiques

Achat animaux/copeaux/aliments	1 011,30 €
Total frais de TP	50 496,25 €

Arrêté le présent état à la somme de 50 496,25 €

Le Président de l'Université de Rennes 1

La Présidente de l'Université de Rennes 2

David ALIS

Christine RIVALAN GUEGG

La Directrice de l'UFR SVB

Le Directeur de l'UFR Sciences Humaines
adjoint
U.F.R. Sciences Humaines
RENNES 2

Claire Piquet-Pellorce

Camillo CHARRON

U.F.R. Sciences de la Vie et de l'Environnement

La Directrice

Claire PIQUET-PELLORCE

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2
Séance du 01 juillet 2022**

*Vu le code de l'éducation, notamment l'article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 17 décembre 2021,
notamment l'article 9 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008 ;
Vu la Délibération n° 116-2021 du conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2
en date du 10 septembre 2021 portant délégation de compétences du conseil
d'administration à la Présidente et notamment l'article 1*

Délibération n° 72 – 2022

9- Conventions

9 -2 - facture n° 220601065 d'un montant de 53 143 € TTC dans le cadre de l'avenant du 28 novembre 2021 entre le centre français d'exploitation du droit de copie et l'Université Rennes 2

Membres en exercice : 36

Votants : 26

Présents : 15

Représentés : 11

Ne prennent pas part au vote : 0

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 26

La Présidente de l'Université Rennes 2

**UNIVERSITE
RENNES 2
LA PRÉSIDENTE**



Christine RIVALAN GUÉGO

Document en annexe : facture n° 220601065

Le paiement de la facture n° 220601065 d'un montant de 53 143 € TTC dans le cadre de l'avenant du 28 novembre 2021 entre le centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) et l'Université Rennes 2 est approuvé à l'unanimité

CTRE FR D'EXPLOITATION DU DROIT DE COP

Conseil d'administration plénier du 01 juillet 2022 - point 1 (1-1) - annexe à la délibération n° 60 - 2022

33028587500036

FR7610207000430404302553627

UNIVERSITE RENNES II HAUTE BR

19350937900015

FACTURE
n° 220601065

FR

Montant HT : 48311.88

Montant TTC : 53143.07

Montant à payer : 53143.07

N° Commande : 4500173711

Date du document : 13.06.2022

Identifiant bancaire : FR7610207000430404302553627

Devise : EUR

Date de réception : 13.06.2022

Cadre de facturation : A1
Id facture CPP : 254807837

	Taux de taxe	Montant taxé	Montant taxé
Montant HT	48311.88	10	4831.188
Montant HT	48311.88		
Montant TTC	53143.07		

**FACTURE****Coupon à joindre au règlement**

Client n° 3174
 Contrat n° 31073
 Pièce n° 220601065
 du 13/06/2022
 T.T.C. 53 143,07 €

Université Rennes 2
 Place recteur Henri Le Moal
 CS 24307
 35043 RENNES CEDEX

CLIENT	CONTRAT	FACTURE	EMET.	BON DE COMMANDE
n° 3174 SIRET :19350937900015	n° 31073 du 19/10/2005	n° 220601065 du 13/06/2022	JC	4500173711

Contrat du 19/10/2005 - Avenant du 26/11/2021 - Droits de reproduction par reprographie
 année 2021/2022

Désignation	Quantité	Prix unitaire HT	Remise	TVA	Montant HT
Etudiants inscrits en thèse	492,00	0,3800 €		6	186,96 €
Etudiants effectuant un semestre à l'étranger (tranche 1)	197,00	2,3200 €	50,00%	6	228,52 €
Etudiants tranche 1 (1 à 100 pages) d'après votre déclaration en ligne validée le 13/05/2022	20 645,00	2,3200 €		6	47 896,40 €

Montant H.T.	Code TVA	Taux TVA	Montant TVA	Total H.T.	
48 311,88 €	6	10,00 %	4 831,19 €		48 311,88 €
				T.V.A. acquittée sur encaissements	4 831,19 €
				Total T.T.C.	53 143,07 €

Modalités de paiement Virement à 60 jours fin de mois le 10 (10/09/2022)
 Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.

IMPORTANT : merci de rappeler pour identification de votre règlement la référence **3174 / 220601065**

Pénalités de retard

Tout retard de paiement entraînera une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (art. L.441-6 et D. 441-5 du code de commerce). Pour les personnes publiques, cette indemnité n'est due que pour les contrats conclus après le 16 mars 2013 (loi n°2013-100 du 28 janvier 2013).

SIRET : 330 285 875 00036 BICS Paris Arago - IBAN : FR76 1020 7000 4304 0430 2553 627 - BIC : CCBPFRPMTG
 HSBC Paris Odéon - IBAN : FR76 3005 6000 7000 7024 0729 021 - BIC : CCFRFRPP

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2
Séance du 01 juillet 2022**

*Vu le code de l'éducation, notamment les articles L712-3 et D713-13 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 17 décembre 2021,
notamment l'article 9 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008 ;*

Délibération n° 73 – 2022

10- Modification des statuts de l'ISSTO

Membres en exercice : 36

Votants : 26

Présents : 15

Représentés : 11

Ne prennent pas part au vote : 0

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 26

La Présidente de l'Université Rennes 2

**UNIVERSITÉ
RENNES 2
LA PRÉSIDENTE**



Christine RIVALAN GUÉGO

Document en annexe : statuts de l'ISSTO modifiés

Les modifications des statuts de l'ISSTO sont approuvées à l'unanimité

STATUTS DE L'INSTITUT DES SCIENCES SOCIALES DU TRAVAIL DE L'OUEST (ISSTO)

Les statuts fixent les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut. Un règlement intérieur adopté par le conseil pourra préciser certaines dispositions.

Titre I – Généralités

Article 1 – création

L'Institut des Sciences Sociales du Travail est un institut créé le 26 novembre 1985 au sein de l'Université Rennes 2 et régi par les dispositions des articles D. 713-12 et suivants du Code de l'éducation.

Article 2 - Missions

L'Institut des Sciences du Travail de l'Ouest a pour mission la formation et la recherche en sciences sociales du travail.

Dans ce cadre, il a notamment pour objet :

- de poursuivre et de développer dans un esprit de confiance mutuelle la coopération institutionnelle entre l'Université et les organisations syndicales.
A cet effet il organise des stages de formation pluridisciplinaires pour les adhérents des organisations syndicales par une formation universitaire fondée sur des recherches.
- de contribuer à la formation en sciences sociales du travail des membres des organismes du secteur de l'économie sociale et des associations ;
- de gérer et développer la documentation sur les questions liées à son activité de formation et de participation à la recherche ;
- d'organiser des rencontres et colloques ;
- de développer le partenariat avec les unités de formation et de recherche des Universités de l'Ouest et les équipes de recherches en sciences sociales du travail.
- de développer des formations de type universitaire à destination de son public

Article 3 – Sièg

L'Institut des Sciences Sociales du travail de l'Ouest a son sièg à l'Université Rennes 2 – Place du Recteur Henri Le Moal – CS 24307 – 35043 RENNES Cedex.

Titre II – Organisation et fonctionnement

Article 4 - Administration

L'Institut des Sciences Sociales du Travail de l'Ouest est administré par un conseil. Ce conseil est présidé par une des personnalités extérieures issues des organisations syndicales de salariés siégeant en son sein.

La Direction de l'Institut est assurée par un directeur ou deux co-directeurs élu(s) par le conseil parmi les personnels ayant pour vocation à enseigner au sein de l'ISSTO.

Le conseil

Article 5 – Composition

Le conseil de l'Institut comprend 16 membres, avec voix délibérative, à savoir :

- ✓ 8 membres élus :
 - 6 représentants des enseignants répartis comme suit :
 - 2 au titre du 1^{er} collège élus par et parmi les professeurs et assimilés intervenants à l'ISSTO,
 - 2 au titre du 2^{ème} collège élus par et parmi les autres enseignants chercheurs, assimilés et enseignants intervenants à l'ISSTO,
 - 2 au titre du 3^{ème} collège des chargés d'enseignement, élus par et parmi les chargés d'enseignement intervenants à l'ISSTO;
 - 1 représentant des BIATSS élus par et parmi les personnels BIATSS de l'ISSTO;
 - 1 représentant des usagers désigné par le conseil de l'ISSTO parmi les usagers ayant suivi une formation à l'institut lors des trois années précédents les élections.
- ✓ 8 personnalités extérieures :
 - 6 représentants des organisations syndicales de salariés,
 - 1 personnalité extérieure désignée es qualité,
 - Le vice-président chargé de la formation continue et de l'alternance de l'université Rennes 2

Les séances ne sont pas publiques. Toutefois, il pourra être fait appel, en fonction des questions à l'ordre du jour, à toute personne jugée utile par le conseil.

Article 6 - durée des mandats

Les représentants des enseignants et des BIATSS sont élus pour un mandat de 3 ans, renouvelable.

Le représentant des usagers est élu pour un mandat de deux ans, renouvelable.

Article 7 – Représentation des organisations syndicales

Les 6 représentants des organisations syndicales de salariés, notamment des responsables des services de formation syndicale, sont désignés pour une durée de 3 ans par la structure compétente à l'échelon régional avec lesquelles sera conclu un protocole d'accord.

Ils sont répartis comme suit :

- 2 représentants de la Confédération française démocratique du travail (CFDT),
- 2 représentants de la Confédération générale des travailleurs (CGT),
- 2 représentants de la Confédération générale des travailleurs force ouvrière (CGTFO).

Article 8 – Personnalités es-qualité

Il s'agit d'un représentant des services publics, collectivités territoriales, organismes liés à la formation et la recherche en sciences sociales du travail ou toute autre personne ou organisme intéressé au fonctionnement de l'Institut. Il est désigné par le conseil de l'ISSTO.

Article 9 – Attributions

Le conseil est appelé à délibérer sur l'organisation générale de l'Institut.

Il élabore et modifie le règlement intérieur.

Il définit le programme de formation et de recherche de l'Institut.

Il approuve le projet de budget et les décisions modificatives.

Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne.

Il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université la répartition des emplois et son budget.

Il est consulté sur les recrutements, conformément à l'article D. 712-136 du Code de l'éducation.

Article 10 – Modalités de fonctionnement

Le conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président.

Il peut également être réuni à la demande du directeur ou de la majorité des membres du conseil.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

Toutefois la majorité des 2/3 des membres présents et représentés du conseil est requise pour les modifications statutaires, l'élection du directeur ou du président du conseil de l'institut.

Article 11 – Le président du conseil

Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

La Direction

Article 12 – Mode de désignation

Le directeur ou les co-directeurs – ci-après dénommé(s) « la Direction » est(sont) élu(s) à la majorité des membres présents composants le conseil conformément à l'article D. 713-13 du Code de l'éducation.

Il(s) est(sont) choisi(s) dans les catégories de personnel qui ont vocation à enseigner à l'Institut. Le mandat est de 5 ans, renouvelable une fois.

Article 13 – Attributions

La Direction prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution. Ordonnatrice secondaire des recettes et des dépenses, la Direction passe tout contrat ou convention dont l'exécution est prévue dans le budget de l'Institut. Elle peut, par délégation du président de l'Université, signer des contrats et conventions n'entrant pas dans ce cadre.

La Direction a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si elle émet un avis défavorable motivé.

La Direction assure la gestion administrative et financière de l'Institut. Elle est responsable de l'utilisation des locaux, mis à sa disposition par l'Université. Elle assure la relation avec les autres instituts du travail.

Elle participe à la formation continue de l'université Rennes 2

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2
Séance du 01 juillet 2022**

*Vu le code de l'éducation, notamment les articles L712-3 ;
Vu le code de la commande publique et notamment les articles R2162-7 à 10
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 17 décembre 2021,
notamment l'article 9 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008 ;*

Délibération n° 74 – 2022

11- Marché subséquent 2022-07 fondé sur l'accord cadre AMUE n° 19-20-PAM – CAC relatif à la désignation de commissaires aux comptes

- désignation des commissaires aux comptes

Membres en exercice : 36

Votants : 26
Présents : 15
Représentés : 11

Ne prennent pas part au vote : 0
Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 26

La Présidente de l'Université Rennes 2

**UNIVERSITE
RENNES 2
LA PRÉSIDENTE**



Christine RIVALAN GUÉGO

Le conseil d'administration de l'Université Rennes 2 approuve à l'unanimité, la nomination de la société Ernst & Young Audit sise 1-2 place des saisons, 92400 COURBEVOIE, France, pour la durée fixée à l'article 5 dudit marché subséquent, à savoir pour les 6 exercices comptables de l'année N de notification du contrat à l'année N+5 incluse.

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2
Séance du 01 juillet 2022**

*Vu le code de l'éducation, notamment l'article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 17 décembre 2021,
notamment l'article 9 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008*

**Délibération n° 75- 2022
12 – Tarifications
12-1 – Tarifications du service communication**

Membres en exercice : 36

Votants : 26
Présents : 15
Représentés : 11

Ne prennent pas part au vote : 0
Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 26

La Présidente de l'Université Rennes 2

**UNIVERSITÉ
RENNES 2
LA PRÉSIDENTE**



Christine RIVALAN GUÉGO

Document en annexe : Tarifs boutique à compter du 1^{er} juillet 2022

**Les tarifications du service communication de l'Université Rennes 2 sont
adoptées à l'unanimité**



Boutique Rennes 2 / Tarifs à compter du 1er juillet 2022

Article	Prix Unitaire HT
Pochette cartonnée Avatars	gratuit
Marque-page Avatars	gratuit
Bloc-note A5	1,05 €
Sac en papier	0,85 €
Tour de cou	1,20 €
Stylo	0,45 €
Nouveau produit	
Sac en coton	4,65 €

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2
Séance du 01 juillet 2022**

*Vu le code de l'éducation, notamment l'article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 17 décembre 2021,
notamment l'article 9 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008 ;*

Délibération n° 76– 2022

12 – Tarifications

**12 -2 - Tarifications du service de formation continue et alternance (SFCA) –
Modification du tarif du Diplôme d'Université « santé et qualité de vie au
travail »**

Membres en exercice : 36

Votants : 26
Présents : 15
Représentés : 11

Ne prennent pas part au vote : 0
Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 26

La Présidente de l'Université Rennes 2

UNIVERSITÉ
RENNES 2
LA PRÉSIDENTE



Christine RIVALAN GUÉGO

Document en annexe : politique tarifaire appliquée par le SFCA et tarifs concernant les actions de formation continue et d'apprentissage 2022-2023

La modification du tarif du DU santé et qualité de vie au travail est approuvée à l'unanimité



SERVICE FORMATION CONTINUE & ALTERNANCE (SFCA)

Politique tarifaire appliquée par le SFCA & Tarifs concernant les actions de Formation Continue et d'apprentissage

2022-2023

1- Principes généraux

La politique tarifaire de la formation professionnelle continue et des formations accessibles en contrat d'alternance de l'Université de Rennes 2 a pour objectifs, dans le respect du champ réglementaire en vigueur :

- de fixer un cadre harmonisé et coordonné pour l'ensemble des tarifs concernant les formations accueillant des publics relevant du statut de « stagiaire de la formation professionnelle ». Elle concerne toutes les personnes physiques ou morales qui signent un contrat ou une convention de formation, y compris les contrats de professionnalisation, ainsi que les personnes qui mobilisent leur CPF (pour lesquelles l'acceptation des Conditions Générales et particulières d'Utilisation de la plateforme font office de contrat : <https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/conditions-generales-utilisation>)
- de veiller à garantir l'équilibre financier des actions de formation continue
- de s'assurer de l'équité de traitement des publics en formation continue et en alternance.

Ce document décrit, selon le type de publics et en fonction des dispositifs de formation professionnelle continue, les tarifs applicables pour l'année universitaire 2022-2023.

Ils s'appliqueront aux devis sollicités à partir de la communication de ces tarifs, soit à compter de la date de vote du présent document en Conseil d'Administration, le 29 avril 2022.

2- Rappel du champ législatif et réglementaire

Art. D 714-62 du code de l'éducation

« Sur proposition du président ou du directeur de l'établissement, le conseil d'administration définit la politique générale de tarification des actions de formation continue, compte tenu du coût global de la formation continue évalué chaque année.

S'agissant des cycles de formation initiale ouverts au public de la formation continue, la tarification doit être déterminée de telle sorte que les ressources supplémentaires obtenues par conventions de formation professionnelle couvrent les coûts additionnels de structure et de gestion et les coûts pédagogiques dus à des aménagements particuliers d'enseignement.

Des exonérations peuvent être accordées par le président ou le directeur de l'établissement aux stagiaires dont les frais de formation ne sont pas pris en charge au titre de la formation professionnelle. Dans ce cas, le stagiaire concerné doit acquitter une redevance minimale fixée par le conseil d'administration. »

Art D 714-63 du code de l'éducation

« L'ensemble des prévisions de recettes et de dépenses de formation continue de l'établissement est récapitulé dans un état présenté en équilibre réel, annexé au budget de l'établissement et soumis à l'approbation du conseil d'administration qui se prononce, par ailleurs, sur le compte financier de la formation continue relatif à l'exercice précédent ».

Art D 714-65 du code de l'éducation

« Lorsque, sur un exercice, les ressources de la formation continue sont supérieures aux dépenses directes et indirectes afférentes à l'activité de formation permanente, le reliquat ne peut être affecté qu'au développement des activités de formation continue au cours des trois exercices suivants. »

Art D 6332-78 à 81 du code du travail issu du Décret n° 2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage

« La commission paritaire nationale de l'emploi, ou à défaut la commission paritaire de la branche professionnelle, détermine le niveau de prise en charge

du contrat d'apprentissage en fonction du diplôme ou du titre à finalité professionnelle préparé. Ce niveau correspond à un montant annuel ».

3 – Autres rappels :

- le SFCA met en œuvre une politique sociale permettant aux publics qui rencontrent des difficultés financières et/ou personnelles de reprendre leurs études dans les meilleures conditions ; la commission de réduction tarifaire est chargée de donner un avis sur ces demandes.
- Aucun stagiaire n'est autorisé à entrer en formation sans avoir signé un contrat individuel de formation professionnelle, établissant notamment le mode de financement de celle-ci et les obligations réciproques des parties – sauf dans le cas d'une mobilisation des droits CPF, cette procédure se substituant à un contrat.

Règles comptables :

- Il est possible de mettre en place un échéancier, sauf si le stagiaire a mobilisé son CPF en tant qu'unique source de financement (cette disposition n'étant pas prévue par la plateforme moncompteformation). Si la demande d'échéancier dépasse 3 mensualités, l'accord de l'agent comptable est requis.

4 – Tarifs et politique tarifaire

➤ **Politique tarifaire des personnes en reprise d'études admises dans un diplôme national ***

**Hormis le cas des contrats de professionnalisation, qui font l'objet d'une tarification particulière*

- a- Si la formation est financée par un tiers payeur** dans le cadre d'un contrat ou d'une convention de financement spécifique, le Service Formation Continue & Alternance (SFCA) applique la tarification présentée dans la grille ci-après.
- b- Si le candidat ne bénéficie d'aucun financement ni de droits CPF** (ces 2 situations devant être justifiées sur preuve), mais qu'il a besoin de justifier de sa présence en formation auprès de son employeur ou de Pôle Emploi, une tarification spécifique sera appliquée, correspondant à 30 % du tarif, et ce, quel que soit le statut du candidat.

- c- **Si la formation est financée via la mobilisation des droits CPF des candidats, sans co-financement complémentaire** (preuve à apporter), le solde devra être financé par le candidat (via un règlement par carte bancaire, en une seule fois, sur la plateforme dédiée – *les CGU de la plateforme ne permettant pas le paiement échelonné*).

Pour financer la formation via le Compte Personnel de Formation, le stagiaire doit contacter le SFCA avant d'effectuer toute confirmation d'achat sur la plateforme (www.moncompteformation.gouv.fr).

*Seules les années diplômantes des diplômes nationaux sont éligibles au CPF (Licence 3 – générale ou professionnelle, Master 2)

* Les demandeurs d'emploi doivent avoir l'accord de Pôle emploi pour entrer en formation

Tarifs annuels, non compris les droits d'inscription à l'université

*A ces frais de formation s'ajouteront le règlement des droits d'inscription universitaires, ainsi que 190 euros pour les formations à distance

	Tarif avec financement	Tarif sans financement (30%)
L1 - L2 - L3	2 500 €	750
DEUST	4 350 €	1300
Licence professionnelle	5 460 €	1640
Master 1	3 600 €	1080
Master 2	5 460 €	1640
Doctorat, agrégation	3 275 €	980

- d- **Pour les autres cas (reprise d'études non financée, et sans nécessité d'attester la présence)**, l'inscription ne relève pas du SFCA mais de l'établissement, au titre de la formation initiale. Les droits d'inscription universitaires ainsi que la CVEC devront être acquittés auprès de l'établissement.

- **Tarifs des formations accueillant uniquement des stagiaires de formation continue** (diplômes universitaires et stages de formation, en particulier en langues) : les stagiaires doivent s'acquitter des frais de formation tels que décrits ci-dessous.

DAEU

Inscription initiale	170 €
Réinscription	85 €
Module : tarif individuel	70 €
Module : tarif institutionnel	170 €

Diplômes d'Université et autres formations

DU Assistant des bibliothèques et de la documentation	1 620 €
DIU Etudes sur le genre cursus complet (institutionnel)	2 730 €
DIU Etudes sur le genre cursus complet (individuel)	2 390 €
DIU Etudes sur le genre cursus modulaire : le module (institutionnel)	800 €
DIU Etudes sur le genre cursus modulaire : le module (individuel)	700 €
Réinscription par module DIU Etudes sur le genre (2 modules maxi)	400 €
DU FLE	2 640 €
DU CIREFE d'Etudes Françaises (2 semestres)	2 410 €
DU CIREFE d'Etudes Françaises (1 semestre)	1 300 €
DU Santé et qualité de vie au travail	2700 €
DU Kiné du sport	2 850 €
DU Animaux et sociétés	1 200 €
DU Musicien intervenant	2 625 €
DU Etudes celtiques institutionnel	1120 €
DU Etudes celtiques individuel	660 €

Attestation

Attestation d'aptitude au sauvetage aquatique	130 €
---	-------

Guide conférencier

Module préparation diplôme de guide conférencier	385 €
Module préparation diplôme de guide conférencier (demandeur d'emploi)	190 €

Concours patrimoine

Préparation concours patrimoine	1 230 €
---------------------------------	---------

- **Commission de réduction tarifaire**

Le SFCA met en œuvre une politique sociale permettant aux publics qui rencontrent des difficultés financières et/ou personnelles de reprendre leurs études dans les meilleures conditions. Une commission de réduction tarifaire examine, quand elle est saisie, la situation sociale de chaque demandeur et donne un avis sur ces demandes.

➤ Formations ouvertes aux contrats d'alternance

➤ Tarifs contrat de professionnalisation

Le tarif s'entend : droits d'inscription universitaire inclus

Toute formation en contrat de professionnalisation, par heure de formation	15€
Toute formation de l'UFR sciences sociales en contrat de professionnalisation, par heure de formation	17€

Si les accords de branche, et donc le niveau de prise en charge des OPCO, est en deçà du tarif affiché, il sera demandé « un reste à charge » aux employeurs. Des négociations pourront être envisagées au cas par cas.

➤ Tarifs contrat d'apprentissage

Le tarif s'entend : droits d'inscription universitaire inclus

Pour toute formation en apprentissage :

Les niveaux de prise en Charge (NPEC) mentionnés dans le référentiel de France Compétences sont appliqués, c'est-à-dire les niveaux de prise en charge définis en fonction du diplôme (ou titre) visé et de la branche d'appartenance de l'entreprise concernée (*Décret 2019-956 du 13 septembre 2019 du code du travail et arrêté du 29 décembre 2020*).

Pour les employeurs publics, le tarif des formations est fixé en fonction des NPEC cités dans le paragraphe précédent, en lien avec les recommandations de France Compétences (*Décret n° 2019-956 du 13 septembre 2019 et arrêté du 29 décembre 2020*). Une négociation au cas par cas reste possible dans ce secteur.

Dans le cas d'une formation dont les NPEC ne sont pas mentionnés dans le référentiel de France Compétences, le montant forfaitaire annuel établi par France Compétences par niveau de diplôme est appliqué (*art D. 6332-80 du code du travail*).

A noter que :

- les NPEC sont calculés sur 12 mois. Une proratisation sera effectuée si le contrat d'apprentissage est inférieur à 12 mois.
- le tarif appliqué est celui figurant dans la version en vigueur du référentiel à la

date de signature de la convention de formation.

- Pour les formations dont le coût contrat n'est pas encore fixé le tarif dit « coût d'amorçage » est la norme. Il est fixé en fonction du niveau de diplôme, et indépendamment de la branche de l'entreprise. Ce coût d'amorçage est utilisé comme niveau de prise en charge annuel, en attendant que les branches professionnelles se positionnent.

➤ Dispositifs de validation des acquis et Bilans de compétences

Accompagnement et démarche V.A E.** sans les droits d'inscription universitaire

VAE avec financement institutionnel	1 750 €
VAE avec financement individuel	800 €
VAE 2 ème diplôme financement institutionnel	800 €
VAE 2 ème diplôme financement individuel	400 €
VAE sans accompagnement : gestion du dossier, organisation du Jury	400 €
VAE doctorat	2 000 €

** Une commission spécifique examine les demandes de réduction des frais d'accompagnement VAE

VAPP

Accompagnement	65 €
----------------	------

VES

VES avec financement institutionnel	600 €
VES sans financement ou sans accompagnement	300 €

Préconisations post-VAE

Préconisation modulaire (inscription dans un ou plusieurs modules) financement institutionnel	tarif calculé au prorata ECTS des modules suivis
Préconisation spécifique (réalisation dossier) financement Institutionnel	500 €
Préconisation spécifique (réalisation dossier) financement Individuel	300 €

Accompagnement et Démarche Bilan de Compétences

Bilan de Compétences	1 500 €
----------------------	---------

Positionnement des candidats

Accompagnement personnalisé à la reprise d'étude : tarif horaire	65 €
--	------

➤ Tarifs Formations en Langues

Formations spécialisées : communiquer ses recherches en anglais

	Institutionnel	Individuel	Etudiant/Demandeur d'emploi
Module : Rédiger et communiquer en anglais (8 heures)	200 €	115 €	90 €
Module : Présenter ses recherches à l'oral (8 heures)	200 €	115 €	90 €

Formations spécialisées : remise à niveau et perfectionnement en linguistique anglaise

	Institutionnel	Individuel	Etudiant/Demandeur
Stage de remise à niveau en linguistique anglaise (15 heures)	320 €	200 €	165 €
Stage de perfectionnement en linguistique anglaise (15 heures)	320 €	200 €	165 €
Module de remise à niveau en linguistique anglaise en FOAD (1h)	20 €	20 €	20 €

Formations modulaires en langue (pas de remboursement en cas d'annulation)

	Institutionnel	Individuel
1 module	135 €	125 €
2 modules	260 €	165 €
3 modules	385 €	205 €

Stages extensifs (possibilité d'échéanciers)

	Institutionnel	Individuel	Etudiant/Demandeur
Allemand 40 heures	905 €	455 €	305 €
Anglais 40 heures	905 €	455 €	305 €
Anglais 30 heures	685 €	350 €	230 €
Anglais accueil 12 heures	275 €	135 €	100 €
Arabe 40 heures	905 €	455 €	305 €
Espagnol 40 heures	905 €	455 €	305 €
Italien 40 heures	905 €	455 €	305 €
Portugais 40 heures	905 €	455 €	305 €

Préparation au TOEIC

	Institutionnel	Individuel	Etudiant/Demandeur
Préparation TOEIC (20 heures)	475 €	235 €	175 €

Certification TOEIC

	Individuel
Test Of English For International Communication (TOEIC)	90 €

Formations préparation DELF-DALF

	Institutionnel	Individuel	Etudiant/Demandeur d'emploi
DELF-DALF / B1 (9 heures)	230 €	115 €	80 €
DELF-DALF / B2 (10 heures)	250 €	125 €	90 €
DELF-DALF / C1 (10 heures)	250 €	125 €	90 €
DELF-DALF / C2 (10 heures)	250 €	125 €	90 €

Examens diplôme d'études en langues française

DELF - Niveau B1	140 €
DELF - Niveau B2	140 €
DALF - Niveau C1	160 €
DALF - Niveau C2	160 €

Diplôme d'études celtiques

	Institutionnel	Individuel	Etudiant/Demandeur
Diplôme d'études celtiques (DEC)	1 120 €	660 €	415 €
Ré- inscription au Diplôme d'études celtiques	560 €	330 €	207 €
Diplôme supérieur d'études celtiques (DSEC)	1 200 €	730 €	500 €
Ré- inscription au Diplôme supérieur d'études celtiques	600 €	365 €	250 €

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2
Séance du 01 juillet 2022**

*Vu le code de l'éducation, notamment les articles L712-3 et D 714-62 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 17 décembre 2021,
notamment l'article 9 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008 ;*

Délibération n° 77- 2022

12 – Tarifications

12 -3 - Tarifications du centre de formation des musiciens intervenants (CFMI)

Membres en exercice : 36

Votants : 26
Présents : 15
Représentés : 11

Ne prennent pas part au vote : 0
Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 26

La Présidente de l'Université Rennes 2

UNIVERSITÉ
RENNES 2
LA PRÉSIDENTE



Christine RIVALAN GUÉGO

Document en annexe : proposition de tarifs de formations courtes et journées professionnelles à compter de l'année universitaire 2021-2022

La proposition de tarifs de formations courtes et journées professionnelles du CFMI de Rennes à compter de l'année universitaire 2021-2022 est adoptée à l'unanimité



Centre de formation de musiciens intervenants de Rennes.
 Proposition de tarifs de formations courtes et journées professionnelles à compter de l'année universitaire 2021-2022
 Votés en réunion entre le CFMI et SFCA de l'Université Rennes 2 en juin 2021.

Type d'évènement	Proposition de tarif à compter de l'année 2021-2022
Rencontres professionnelles de musiciens intervenants. Dans le cadre de la formation professionnelle. (Périodicité : tous les deux ans)	Tarif institutionnel (financement employeur via S.F.C.A.) : 150 € Tarif financement individuel (règlement par chèque au C.F.M.I.) : 80 €
Formations courtes en formation continue	<p>Tarifs réduits pré-inscriptions (environ 1 mois avant la date limite d'inscription)</p> Tarif institutionnel (financement employeur via S.F.C.A.) : 170€ Tarif financement individuel (règlement par chèque au C.F.M.I.) : 130€ <p>Tarifs normaux :</p> Tarif institutionnel (financement employeur via S.F.C.A.) : 200€ Tarif financement individuel (règlement par chèque au C.F.M.I.) : 150€

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2
Séance du 01 juillet 2022**

*Vu le code de l'éducation, notamment l'article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 17 décembre 2021,
notamment l'article 9 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008 ;*

Délibération n° 78 - 2022

13 – Acceptation d'un don au bénéfice de l'Université Rennes 2

Membres en exercice : 36

Votants : 26
Présents : 15
Représentés : 11

Ne prennent pas part au vote : 6
Abstention : 0
Contre : 3
Pour : 17

La Présidente de l'Université Rennes 2

**UNIVERSITÉ
RENNES 2
LA PRÉSIDENTE**



Christine RIVALAN GUÉGO

Le don de 10 000 € au bénéfice de l'Université Rennes 2, sans charge, dans le cadre d'une convention confidentielle et du respect des procédures financières et comptables, est accepté

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2
Séance du 01 juillet 2022**

*Vu le code de l'éducation, notamment les articles L712-3, L123-5, L123-7 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 17 décembre 2021,
notamment l'article 9 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008 ;*

Délibération n° 79 - 2022

14- Octroi de prix littéraires dans le cadre du festival « Ouest Hurlant »

Contexte : dans le cadre du festival des littératures et cultures de l'imaginaire "Ouest hurlant" organisé par l'UFR de Sciences sociales, sont institués 3 prix littéraires attribués à des écrivains par des jurys constitués de collégiens, lycéens ou étudiants. Ces prix, dans la fourchette des prix littéraires remis dans ce type d'évènement, ont pour objectif de valoriser le travail des auteurs et de participer au rayonnement du festival. La première édition 2021-2022 a vu remettre les prix collégien et lycéen. L'édition 2022-2023 prévoit l'organisation et la remise d'un prix étudiant en sus

Membres en exercice : 36

Votants : 26

Présents : 15

Représentés : 11

Ne prennent pas part au vote : 0 **La Présidente de l'Université Rennes 2**

Abstention : 0

Contre : 3

Pour : 26

**UNIVERSITÉ
RENNES 2
LA PRÉSIDENTE**



Christine RIVALAN GUÉGO

L'attribution de 3 prix littéraires d'une valeur nominative de 750 € chacun (soit 2250 € au total) dans le cadre du festival des littératures et cultures de l'imaginaire « Ouest hurlant » 2022-2023 est validée.

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2
Séance du 01 juillet 2022**

*Vu le code de l'éducation et notamment l'article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 17 décembre 2021 et
notamment l'article 9
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008*

Délibération n° 80 - 2022

15- Subventions :

15-1 : Association Arène Théâtre

Partie versante	Organisme bénéficiaire	Montant souhaitée de la subvention	Observations (détail du projet)
C.F. R901 B 0	Association Arène Théâtre	1 560 €	Organisation du festival « Nocturne » (achat de matériel technique, goodies, prise en charge des frais de déplacement, droits d'auteurs...)

Membres en exercice : 36

Votants : 26

Présents : 15

Représentés : 11

Ne prennent pas part au vote : 1

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 25

La Présidente de l'Université Rennes 2

UNIVERSITÉ
RENNES 2
LA PRÉSIDENTE



Christine RIVALAN GUÉGO

La subvention d'un montant de 1 560 € à l'association « Arène Théâtre » pour l'organisation du festival « Nocturne » est octroyée à l'unanimité

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2
Séance du 01 juillet 2022**

**Vu la Délibération n° 80 – 2022
du conseil d'administration plénier du 01 juillet 2022**

La Présidente de l'Université Rennes 2

DÉCIDE

Imputation budgétaire :

C.F. R901 B0

Objet

Subvention d'un montant de 1 560 € pour l'association Arène Théâtre

Rennes, le 01 juillet 2022

La Présidente de l'Université Rennes 2

UNIVERSITÉ
RENNES 2
LA PRÉSIDENTE



Christine RIVALAN GUÉGO

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2
Séance du 01 juillet 2022**

*Vu le code de l'éducation et notamment l'article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 17 décembre 2021 et
notamment l'article 9 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008*

**Délibération n° 81 - 2022
15 – Subvention :
15-2 : Association Alter ÉGO**

Partie versante	Organisme bénéficiaire	Montant souhaitée de la subvention	Observations (détail du projet)
UFR Sciences Sociales 904 E0	Association Alter ÉGO	745 €	Projets associatifs : Aide pour le voyage dans la Marne : aide pour quatre visites ponctuelles

Membres en exercice : 36

Votants : 26

Présents : 15

Représentés : 11

Ne prennent pas part au vote : 1

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 25

La Présidente de l'Université Rennes 2

UNIVERSITE
RENNES 2
LA PRÉSIDENTE



Christine RIVALAN GUÉGO

La subvention d'un montant de 745 € à l'association « Alter Ego » pour l'aide au voyage dans la Marne est octroyée à l'unanimité

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2
Séance du 01 juillet 2022**

**Vu la Délibération n° 81 – 2022
du conseil d'administration plénier du 01 juillet 2022**

DÉCIDE

Imputation budgétaire :

UFR Sciences Sociales - 904 E0

Objet

Subvention d'un montant de 745 € à l'association « Alter Ego »

Rennes, le 01 juillet 2022

La Présidente de l'Université Rennes 2

UNIVERSITE
RENNES 2
LA PRÉSIDENTE



Christine RIVALAN GUÉGO

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2
Séance du 01 juillet 2022**

*Vu le code de l'éducation et notamment l'article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 17 décembre 2021 et
notamment l'article 9 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008*

Délibération n° 82- 2022

**15 - Subvention :
15 -3 : Association Alter ÉGO**

Partie versante	Organisme bénéficiaire	Montant souhaitée de la subvention	Observations (détail du projet)
UFR SCIENCES SOCIALES 904 E0	Association Alter ÉGO	200 €	Subvention de fonctionnement

Membres en exercice : 36

Votants : 26

Présents : 15

Représentés : 11

Ne prennent pas part au vote : 1

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 25

La Présidente de l'Université Rennes 2

UNIVERSITÉ
RENNES 2
LA PRÉSIDENTE



Christine RIVALAN GUÉGO

**La subvention de fonctionnement d'un montant de 200 € à l'association « Alter Ego »
est octroyée à l'unanimité**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2
Séance du 01 juillet 2022**

**Vu la Délibération n° 82 – 2022
du conseil d'administration plénier du 01 juillet 2022**

DÉCIDE

Imputation budgétaire :

UFR Sciences sociales – 904 E0

Objet

Subvention d'un montant de 200 € à l'association « Alter Ego »

Rennes, le 01 juillet 2022

La Présidente de l'Université Rennes 2

UNIVERSITÉ
RENNES 2
LA PRÉSIDENTE



Christine RIVALAN GUÉGO

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2
Séance du 01 juillet 2022**

*Vu le code de l'éducation et notamment l'article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 17 décembre 2021 et
notamment l'article 9 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008*

Délibération n° 83- 2022

**15 - Subvention :
15 -4 : Association Histoire Deux**

Partie versante	Organisme bénéficiaire	Montant souhaitée de la subvention	Observations (détail du projet)
UFR SCIENCES SOCIALES 904 E0	Association Histoire Deux	650 €	Projets associatifs : organisation de conférences, voyage Athènes, voyages à travers différentes villes (Ljubljana, Zagreb, Budapest et Vienne)

Membres en exercice : 36

Votants : 26

Présents : 15

Représentés : 11

Ne prennent pas part au vote : 1

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 25

La Présidente de l'Université Rennes 2

UNIVERSITE
RENNES 2
LA PRÉSIDENTE



Christine RIVALAN GUÉGO

La subvention d'un montant de 650 € pour les projets associatifs : voyage Athènes, voyages à travers différentes villes (Ljubljana, Zagreb, Budapest et Vienne) à l'association « Histoire Deux » est octroyée à l'unanimité

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2
Séance du 01 juillet 2022**

**Vu la Délibération n° 83 – 2022
du conseil d'administration plénier du 01 juillet 2022**

DÉCIDE

Imputation budgétaire :

UFR Sciences sociales - 904 E0

Objet

Subvention d'un montant de 650 € à l'association « Histoire Deux »

Rennes, le 01 juillet 2022

La Présidente de l'Université Rennes 2

**UNIVERSITE
RENNES 2
LA PRÉSIDENTE**



Christine RIVALAN GUÉGO

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2
Séance du 01 juillet 2022**

*Vu le code de l'éducation et notamment l'article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 17 décembre 2021 et
notamment l'article 9 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008*

Délibération n° 84 - 2022

**15 – Subvention :
15-5 : Association Histoire Deux**

Partie versante	Organisme bénéficiaire	Montant souhaitée de la subvention	Observations (détail du projet)
UFR SCIENCES SOCIALES 904 E0	Association Histoire Deux	350 €	Conférences à l'Université / Pièces et spectacles au TNB

Membres en exercice : 36

Votants : 26
Présents : 15
Représentés : 11
Ne prennent pas part au vote : 1
Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 25

La Présidente de l'Université Rennes 2

UNIVERSITÉ
RENNES 2
LA PRÉSIDENTE



Christine RIVALAN GUÉGO

La subvention d'un montant de 350 € pour les conférences à l'Université et pièces et spectacles au TNB, à l'association « Histoire Deux » est octroyée à l'unanimité

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2
Séance du 01 juillet 2022**

**Vu la Délibération n° 84 - 2022
du conseil d'administration plénier du 01 juillet 2022**

DÉCIDE

Imputation budgétaire :

UFR Sciences sociales - 904 E0

Objet

Subvention d'un montant de 350 € à l'association « Histoire Deux »

Rennes, le 01 juillet 2022

La Présidente de l'Université Rennes 2

UNIVERSITE
RENNES 2
LA PRÉSIDENTE



Christine RIVALAN GUÉGO

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2
Séance du 01 juillet 2022**

*Vu le code de l'éducation et notamment l'article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 17 décembre 2021 et
notamment l'article 9 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008*

Délibération n° 85 - 2022

**15 – Subvention :
15-6 : Association Histoire Deux**

Partie versante	Organisme bénéficiaire	Montant souhaitée de la subvention	Observations (détail du projet)
UFR SCIENCES SOCIALES 904 E0	Association Histoire Deux	500 €	Subvention de fonctionnement

Membres en exercice : 36

Votants : 26
Présents : 15
Représentés : 11
Ne prennent pas part au vote : 1
Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 25

UNIVERSITÉ
RENNES 2
LA PRÉSIDENTE

La Présidente de l'Université Rennes 2



Christine RIVALAN GUÉGO

**La subvention de fonctionnement d'un montant de 500 € à l'association
« Histoire Deux » est octroyée à l'unanimité**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2
Séance du 01 juillet 2022**

**Vu la Délibération n° 85- 2022
du conseil d'administration plénier du 01 juillet 2022**

DÉCIDE

Imputation budgétaire :

UFR Sciences sociales

Objet

Subvention d'un montant de 500 € à l'association « Histoire Deux »

Rennes, le 01 juillet 2022

La Présidente de l'Université Rennes 2

**UNIVERSITE
RENNES 2
LA PRÉSIDENTE**



Christine RIVALAN GUÉGO

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2
Séance du 01 juillet 2022**

*Vu le code de l'éducation et notamment l'article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 17 décembre 2021 et
notamment l'article 9 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008*

Délibération n° 86 - 2022

15 - Subvention :

15 -7 : Association des étudiants en Sciences de l'éducation (BDE Sci'Rennes educ)

Partie versante	Organisme bénéficiaire	Montant souhaitée de la subvention	Observations (détail du projet)
UFR Sciences humaines 903D0-AFAD	Association des étudiants en sciences de l'éducation (BDE Sci' Rennes Educ)	575 €	financement d'une formation premiers secours aux étudiants du département

Membres en exercice : 36

Votants : 26

Présents : 15

Représentés : 11

Ne prennent pas part au vote : 1

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 25

La Présidente de l'Université Rennes 2

**UNIVERSITÉ
RENNES 2
LA PRÉSIDENTE**



Christine RIVALAN GUÉGO

La subvention d'un montant de 575 € à l'association des étudiants en Science de l'éducation (BDE Sci'Rennes educ) pour le financement d'une formation premiers secours aux étudiants du département est adoptée à l'unanimité

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2
Séance du 01 juillet 2022**

**Vu la Délibération n° 86- 2022
du conseil d'administration plénier du 01 juillet 2022**

DÉCIDE

Imputation budgétaire :

UFR Sciences humaines - 903D0-AFAD

Objet

Subvention d'un montant de 575 € à l'association «BDE Sci'Rennes educ»

Rennes, le 01 juillet 2022

La Présidente de l'Université Rennes 2

UNIVERSITÉ
RENNES 2
LA PRÉSIDENTE



Christine RIVALAN GUÉGO

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2
Séance du 01 juillet 2022**

*Vu le code de l'éducation et notamment l'article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 17 décembre 2021 et
notamment l'article 9
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008*

Délibération n° 87- 2022

15 – Subvention :

15-8 : Association MFII des étudiants de la Licence Professionnelle Métiers de la Formation Individualisée en Insertion

Partie versante	Organisme bénéficiaire	Montant souhaitée de la subvention	Observations (détail du projet)
Département des Sc. De l'Éducation Licence Professionnelle MFII 903 D0- LMFII	Association MFII des étudiants de la Licence Professionnelle Métiers de la Formation Individualisée en Insertion	3 000 €	Cette association a pour projet de continuer à entretenir un réseau d'échanges et de relations internationales dans le cadre de leur formation. Cette demande de subvention servira à participer au financement d'un séminaire à Baden pour toute la promotion

Membres en exercice : 36

Votants : 26

Présents : 15

Représentés : 11

Ne prennent pas part au vote : 1

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 25

La Présidente de l'Université Rennes 2

**UNIVERSITÉ
RENNES 2
LA PRÉSIDENTE**



Christine RIVALAN GUÉGO

La subvention d'un montant de 3000 € à l'association MFII pour continuer à entretenir un réseau d'échanges et de relations internationales dans le cadre de leur formation. Cette demande de subvention servira à participer au financement d'un séminaire à Baden pour toute la promotion est octroyée à l'unanimité

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2
Séance du 01 juillet 2022**

**Vu la Délibération n° 87- 2022
du conseil d'administration plénier du 01 juillet 2022**

DÉCIDE

Imputation budgétaire :

Département des Sc. de l'Education Licence Professionnelle MFII – 903 D0 - LMFII

Objet

Subvention d'un montant de 3000 € à l'association «MFII»

Rennes, le 01 juillet 2022

La Présidente de l'Université Rennes 2

UNIVERSITÉ
RENNES 2
LA PRÉSIDENTE



Christine RIVALAN GUÉGO

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2
Séance du 01 juillet 2022**

*Vu le code de l'éducation et notamment l'article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 17 décembre 2021 et
notamment l'article 9
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008*

Délibération n° 88- 2022

15 – Subvention :

**15-9 : Association FCIS des étudiants de la licence professionnelle Formateur-
Conseil Indépendant ou Salarié.**

Partie versante	Organisme bénéficiaire	Montant souhaitée de la subvention	Observations (détail du projet)
Département des Sc. de l'Education Licence Professionnelle FCIS 903 D0 - LFCIS	Association FCIS des étudiants de la licence professionnelle Formateur – Conseil Indépendant ou Salarié	2 000 €	Cette demande de subvention servira à participer au financement de trois séminaires en avril, juin et octobre 2022

Membres en exercice : 36

Votants : 26

Présents : 15

Représentés : 11

Ne prennent pas part au vote : 1

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 25

La Présidente de l'Université Rennes 2

UNIVERSITE
RENNES 2
LA PRÉSIDENTE



Christine RIVALAN GUÉGO

La subvention d'un montant de 2 000 € à l'association FCIS pour trois séminaires en avril, juin et octobre 2022 est adoptée à l'unanimité

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2
Séance du 01 juillet 2022**

**Vu la Délibération n° 88- 2022
du conseil d'administration plénier du 01 juillet 2022**

DÉCIDE

Imputation budgétaire :

Association Sportive Rennes 2

Objet

Subvention d'un montant de 2 000 € à l'association FCIS

Rennes, le 01 juillet 2022

La Présidente de l'Université Rennes 2

UNIVERSITE
RENNES 2
LA PRÉSIDENTE



Christine RIVALAN GUÉGO

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2
Séance du 01 juillet 2022**

*Vu le code de l'éducation et notamment l'article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 17 décembre 2021 et
notamment l'article 9
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008*

Délibération n° 89- 2022

**15 – Subvention :
15-10 : Association Sportive Rennes 2**

Partie versante	Organisme bénéficiaire	Montant souhaitée de la subvention	Observations (détail du projet)
R900A1	Association sportive Rennes 2	15 000 €	Soutien au sport de haut niveau : championnat de France Universitaire et compétitions internationales

Membres en exercice : 36

Votants : 26

Présents : 15

Représentés : 11

Ne prennent pas part au vote : 1

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 25

La Présidente de l'Université Rennes 2

UNIVERSITÉ
RENNES 2
LA PRÉSIDENTE



Christine RIVALAN GUÉGO

La subvention d'un montant de 15 000 € à l'association Sportive Rennes 2 pour le soutien au sport de haut niveau, championnat de France Universitaire et compétitions internationales est octroyée à l'unanimité

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2
Séance du 01 juillet 2022**

**Vu la Délibération n° 89– 2022
du conseil d'administration plénier du 01 juillet 2022**

DÉCIDE

Imputation budgétaire :

Association Sportive Rennes 2

Objet

Subvention d'un montant de 15 000 € à l'association Sportive Rennes 2

Rennes, le 01 juillet 2022

La Présidente de l'Université Rennes 2

**UNIVERSITÉ
RENNES 2
LA PRÉSIDENTE**



Christine RIVALAN GUÉGO

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2
Séance du 01 juillet 2022**

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 17 décembre 2021 et
notamment l'article 9
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008

Délibération n° 90- 2022

15 – Subvention :

15 - 11 : Association Sportive Rennes 2

Partie versante	Organisme bénéficiaire	Montant souhaitée de la subvention	Observations (détail du projet)
R900A1	Association sportive Rennes 2	1 095 €	Renouvellement de la subvention de fonctionnement – Aide à la pratique sportive associative des étudiants de l'Université Rennes 2

Membres en exercice : 36

Votants : 26

Présents : 15

Représentés : 11

Ne prennent pas part au vote : 1

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 25

La Présidente de l'Université Rennes 2

UNIVERSITÉ
RENNES 2
LA PRÉSIDENTE



Christine RIVALAN GUÉGO

La subvention pour le renouvellement de la subvention de fonctionnement, aide à la pratique sportive associative des étudiants de l'Université Rennes 2, d'un montant de 1 095 € à l'association Sportive Rennes 2 est octroyée à l'unanimité

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2
Séance du 01 juillet 2022**

**Vu la Délibération n° 90- 2022
du conseil d'administration plénier du 01 juillet 2022**

DÉCIDE

Imputation budgétaire :

Association Sportive Rennes 2

Objet

Subvention d'un montant de 1 095 € à l'association Sportive Rennes 2

Rennes, le 01 juillet 2022

**La Présidente de
l'Université Rennes 2**

**UNIVERSITE
RENNES 2
LA PRÉSIDENTE**



Christine RIVALAN GUÉGO